

République Algérienne Démocratique et populaire
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des sciences de Gestion

Département des Sciences économiques

Laboratoire REDYL



Mémoire de Master en sciences économiques
Spécialité « économie et finance locales »

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences économiques

Thème :

***Problématique de régularisation des terrains agricoles
domaniaux dans la wilaya de Tizi ousou***

Réalisé par :
ABRICHE Nadia

Sous la direction de
M^{ME} AHMED ZAID Malika

Membres de Jury :

Président : Mr AMGHROUS Smail

MCB à l'UMMTO

Examinatrice : Mme RAMDINI Samira,

MCB à l'UMMTO

Encadreur : Mme AHMED ZAID Malika

Professeur à l'UMMTO

Année universitaire 2020

Résumé :

La question foncière en Algérie a tendance à prendre plus d'ampleur et d'intensité d'année en année en raison des diverses atteintes et menaces dont font l'objet les terres agricoles. La croissance des villes et la consommation des espaces agricoles périurbains est un phénomène qui touche relativement toutes les agglomérations algériennes.

La prise en charge efficiente de la régularisation constitue un facteur indispensable pour la protection du patrimoine des territoires agricoles, mais aussi il est un facteur essentiel dans le développement social et économique des régions, Malgré des avancées significatives ces dernières années, dans la régularisation des terrains agricoles domaniaux d'innombrables obstacles se dressent devant les acteurs. Et l'investissement dans l'agriculture demeure tributaire des clarifications statutaires des terres agricoles.

Mots clés : *Autogestion, révolution agraire, terrains domaniaux, concession, droits de jouissance, régularisation, législation, agriculture.*

DÉDICACES

JE DÉDIE CE MODESTE TRAVAIL

À MON MARI ET MES ENFANTS

À MES PARENTS

À MES FRÈRES ET SŒURS

À TOUS MES AMI (ES) ET COLLEGUES

ÀBRICHE NADIA

REMERCIEMENTS

JE PRESENTE MES REMERCIEMENT A MA PROMOTRICE MADAME AHMED ZAID QUI A ACCEPTÉ DE NOUS ENCADRÉ DANS CE MÉMOIRE.

MES REMERCIEMENTS À MONSIEUR LASKRI SAID EX DIRETEUR DES DOMAINES DE TIZI OUZOU POUR SON PRÉCIEUX AIDE

MES PLUS VIFS REMERCIEMENTS VONT ÉGALEMENT À TOUS CEUX QUI ONT PARTICIPÉ DE PRÈS OU DE LOIN À LA RÉALISATION DE CE TRAVAIL.

Sommaire :

Introduction générale	1
Chapitre I : Evolution du foncier agricole 1963-2008	
Introduction au chapitre	5
Section 01 : Concepts de base	5
Section 02 : les reformes du foncier agricole 1963- 2008	11
Conclusion du chapitre	24
Chapitre II : l'orientation agricole de 2008 a 2022	
Introduction au chapitre	25
Section 1 : Les objectifs de la loi d'orientation agricole	25
Section 2 : L'apport de la loi n°08-16 du 03 août 2008 dans le domaine foncier	28
Section 3 : la loi 10-03 du 15-08-2010 fixant les conditions d'exploitation des terrains agricoles domaniaux.	30
Section 4 : la schématisation des procédures de régularisation des terres agricoles	33
Conclusion du chapitre	42
Chapitre III : le foncier agricole wilaya de TIZI OUZOU	
Introduction au chapitre	44
Section I : Présentation de la région d'étude	44
Section II - Etude du foncier agricole	49
Section III : Organismes intervenants dans la régularisation des terrains agricoles domaniales	58
Conclusion du chapitre	69

Chapitre IV : Situation de l'investissement agricole à tizi ouzou

Introduction au chapitre	70
Section I : - Régularisation des terres agricoles	70
Section II - Situation de l'investissement agricole à tizi ouzou	75
Conclusion du chapitre	91
Conclusion générale	91
Bibliographie	94
Table des matières	97

Introduction générale

Le foncier agricole a constitué depuis l'indépendance de l'Algérie un sujet d'actualité permanente ; il a fait l'objet depuis cette période de plusieurs réformes, partielles ou totales et il est constamment bâti sur une législation riche qui correspondait au cadre institutionnel et aux politiques mises en œuvre pour chacune des périodes correspondantes.

La nationalisation des terres agricoles à l'indépendance a ouvert la voie à une ruée vers les terrains agricoles, notamment les exploitations abandonnées par les colons, d'autres terres ont fait l'objet de prévarications à cette période. Des textes ont été mis en place par les législateurs afin d'encadrer l'exploitation des terres par le système d'autogestion

Des années après, sous la poussée d'une idéologie socialiste et des limites avérées de l'autogestion le pouvoir mettait en place une réforme qu'on a présentée comme un plan national de redressement. La révolution agraire visait alors des objectifs d'autosuffisance en produits agricoles mais aussi une restructuration des forces sociales.¹

Malgré les résultats obtenus en matière de développement de l'agriculture, le projet n'a pas suscité la complète adhésion des citoyens, notamment le milieu rural. A l'image de la Kabylie qui est une région importante de l'Algérie, que la propriété est extrêmement morcelée. Il y est de règle de pratiquer le partage immédiat entre les héritiers à la mort de l'auteur commun ; ce qui est possible en raison de la simplicité relative du système successoral excessif de la propriété, un domaine de deux hectares de bonne terre est rare en Kabylie, et les jardins de douze ou quinze ares sont extrêmement fréquents.

Bien plus, dans leur horreur de l'indivision, les kabyles en arrivent à partager des choses qui pour certains ne paraissent pas partageables, par exemple les arbres, oliviers, figuiers ou frênes. Il arrive souvent ainsi que par un droit de superficie assez fréquent en Algérie, la propriété des arbres s'élevant sur un terrain soit distincte de la propriété du sol.

En ce qui concerne la Kabylie, où l'individualisation est poussée si loin, on ne peut donc rien trouver d'analogue à un communisme agraire. depuis l'ouverture de l'économie, le foncier agricole a été encadré d'abord par la constitution de février 1989, ensuite par la loi

¹ O BESSAOUD la revolution agraire en algerie in revue du tiers monde N° 63 juillet 1990.

d'orientation foncière de 1990 puis par la loi ¹d'orientation agricole de 2008 et enfin par la loi relative à l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat de 2010.

Cet encadrement juridique couvre les trois catégories juridiques de biens existants en Algérie à savoir les biens de propriété privée, les biens de propriété domaniale et les biens wakf ou habous. Il faut noter que la législation foncière en Algérie a toujours eu comme corollaire la politique d'accès à la terre pour laquelle également différentes formes sont suggérées par la législation et la réglementation foncière qui visent la sécurisation foncière pour l'ensemble des catégories juridiques ; c'est dire l'importance de cette relation qui tire son fondement des péripéties qu'a connues la terre en Algérie depuis des temps reculés de l'histoire.

La loi d'orientation agricole de 2008 et la loi sur l'exploration des terres domaniaux ont permis de revoir la politique de l'état dans la gestion des terrains agricoles. La mise en œuvre du régime de concession a donné plus de visibilité à leur gestion et engendré une exploitation plus rationnelle de ces biens.

Problématique :

Le foncier agricole constitue un ensemble de rapports sociaux ayant pour support la terre ou l'espace territorial. Ces rapports sont particulièrement déterminés par des facteurs historiques, économiques, juridiques, d'aménagement et du développement territoriale et relevant des politiques publiques.

La question du foncier agricole est au cœur des débats et enjeux, et reste, en amont et en aval, l'instrument déterminant pour la définition et la réussite de toute politique de développement. Cette question interpelle la société et les pouvoirs publics sur les dispositifs à mettre en place et les mesures à prendre pour une approche cohérente, et efficace pour l'exploitation rationnelle des terres agricoles. La prise en charge efficiente de ce problème constituerait un levier pour le développement durable ¹

La question du foncier agricole au niveau de la wilaya se caractérise par une course effrénée pour l'accès à la terre sous l'effet d'un essor démographique et de politiques d'urbanisation et d'industrialisation.

¹(rapport cnes 2004 configuration du foncier en Algérie).

Le foncier agricole continue de constituer un enjeu important au niveau économique que sociale. Les politiques de régularisations des terres agricoles menées par les autorités visaient une meilleure protection de terres mais surtout l'amélioration de la productivité (El watan du 17-09-2007)

Le foncier dans ce contexte doit être examiné dans une vision économique et sociétale.

Nous abordons notre recherche par la question centrale suivante :

- Quel est l'impact de la politique de régularisation des terrains agricoles domaniaux sur le développement territorial?

Pour aborder cette problématique, nous allons poser des questions complémentaires

- 1- Quelles sont les spécificités de terrains domaniaux de la wilaya de tizi ousou?
- 2- Les procédures de régularisation des terrains agricoles constituent-elles un levier pour le développement de la région ?
- 3- Les terrains agricoles domaniaux sont –ils exploités dans leur vocation initiale ?
- 4- Comment les pouvoir publics procèdent à l'application et la mise en œuvre du cahier de charges des concessions ?

Hypothèses de recherche

- 1- La diversité des reliefs de la wilaya de Tizi ousou ne permet pas une exploitation optimale des terrains agricoles**
- 2- La lenteur et la complexité des procédures de régularisation des terrains constituent un frein pour le développement territorial de la wilaya de Tizi ousou**
- 3- L'industrialisation et l'urbanisation sont les facteurs de diminution de terrains agricoles dans la wilaya de Tizi ousou.**

Motifs objectifs : Les objectifs poursuivis a travers ce travail sont :

- Présenter une étude rétrospective des dispositifs mis en place par les politiques dans la gestion du foncier agricole et de mettre la main sur les limites et les apports de chaque politique.
- Relever les manquements des stratégies politiques en matière de la protection et de la sauvegarde du foncier agricole.

Motifs subjectifs :

Concernant ce volet, ça sera un réel plaisir de traiter un sujet rapportant à la gestion du foncier agricole qui constitue pour moi, en tant qu'acteur de la conservation foncière de tizi – un prolongement des mes questionnements quotidiens sur la gestion du foncier. Notamment, le foncier agricole.

Notre travail est organisé en quatre chapitres. Le premier, après la présentation des concepts, nous nous sommes tardés sur la législation du foncier agricole de 1962 à 2008. Dans le deuxième, nous avons présenté les orientations agricoles après les changements politiques et idéologiques prônés par le pouvoir en place.

Dans le troisième chapitre nous avons procéder à la présentation de la région d'étude et son foncier ainsi que les organismes qui intervient dans la gestion du foncier agricole et dans le dernier nous avons abordé l'investissement dans le domaine agricole au niveau de la wilaya de tizi ousou

Introduction

En Algérie, l'État est propriétaire d'un domaine foncier agricole estimé à plus de deux millions d'hectares. Ces anciennes terres coloniales sont les plus fertiles du pays. Ce patrimoine foncier peut constituer un véritable instrument au service de la sécurité alimentaire et du développement socio-économique si les conditions de son exploitation productive et durable sont réunies. Or, ce domaine foncier a été toujours confronté au problème des mauvaises conditions de production agricole, notamment institutionnelles et organisationnelles¹.

L'analyse rétrospective du processus de réformes foncières du domaine agricole étatique a permis de distinguer deux périodes radicalement différentes dans l'esprit et dans la forme.

Section I : Définition des concepts

1- les Terrains domaniaux :

La constitution du 23 février 1989 a consacré les biens appartenant à la collectivité nationale en son article 17 et la loi 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, a classé dans ses dispositions, d'une part les biens relevant du domaine public comme les ressources forestières (article 15) et d'autre part les biens relevant du domaine privé comme les terres agricoles et les terres de parcours (article 18). Le domaine national est subdivisé en deux catégories : le domaine public et le domaine privé. La constitution a rétabli la dualité classique du domaine national puisque la constitution de 1976 consacrait l'existence de cinq types de domaines : le domaine public, le domaine économique, le domaine particulier, le domaine militaire et le domaine externe et déclarait que l'ensemble du domaine national est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Ainsi les terres relevant du domaine national sont classées comme suit :

Les ressources forestières et les terres alfatières font partie du domaine public naturel en vertu de l'article 15 de la Loi 90-30 du 1er décembre 1990 modifiée et complétée portant Loi domaniale, laquelle renvoie en ses articles 74, 78 et 79 à la législation en vigueur.

Les modalités de leur gestion et exploitation sont fixées par une loi particulière à savoir la Loi 84- 12 du 18 juin 1984 portant régime général des forêts.

¹ ahmed Benmihoub 50 ans de reformes du foncier agricole étatique en Algérie

Cette loi promulguée sous l'empire de la constitution de 1976 et de la loi domaniale de 1984 a classé les ressources forestières dans le domaine économique de l'Etat ; les terres de parcours et les terres agricoles relèvent du domaine privé de l'Etat en vertu de l'article 18 de la Loi 90-30 modifiée et complétée du 1er décembre 1990 portant Loi domaniale. B. Les biens melk de propriété privée La propriété privée jouit depuis la constitution de 1989 d'une garantie constitutionnelle

Quand à la propriété foncière, avant 1830, elle se présentait sous diverses formes. On dénombre :

- **Les Terres Beylik** : qui comprenaient les propriétés du Bey et celles dépendant du Beylik,
- **Les Terres Makhzen** : qui étaient des terres laissées aux groupements militaires fondés par les Turcs pour assurer la surveillance d'une région,
- **Les Terres Melk** : qui constituent la grande catégorie de terres de propriété privée qui occupait la majorité du Tell, entre la mer et les premiers contreforts des chaînes de l'Atlas. Les territoires Melk comprenaient également toutes les oasis du Sahara, les terres Arch dont les tribus avaient la jouissance permanente et traditionnelle et qui représentaient une superficie de 5 millions d'ha
- **Les Biens Habous** : On nomme habous tout d'abord un acte juridique assez complexe, tenant à la donation entre vifs, de legs en se distinguant surtout par son but pieux. Ainsi, dès l'acte constitutif, la propriété est attribuée à la personne morale religieuse, ville sainte, mosquée ; il ne reste aux mains du constituant que l'usufruit. Et comme cet usufruit doit suivre la dévolution déterminée par l'acte constitutif pour revenir en définitive à la fondation, dernier dévolutaire, il en résulte que l'immeuble habousé, qu'on appelle d'ailleurs également habous, se trouve inaliénable, imprescriptible et cesse d'être soumis à la loi successorale. C'est ce qui permet de dire que le bien se trouve désormais hors du commerce¹
- **Les Terres Arch** : sont appelées à cause de leurs appartenances tribales. Elles sont transmises par voie successorale. Elles peuvent regrouper une ou plusieurs tribus et dont l'existence repose sur le travail de la terre laquelle est exploitée par des moyens traditionnels

¹ . Amar ALOUI, « le régime foncier et le Cadastre en Algérie », Agence Nationale du Cadastre, Alger. 1997

Il est important de signaler que l'année 1989 était marquée par la publication de la Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Cette loi fondamentale qui permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics, dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions, a stipulé que le domaine national comprend ce qui suit :

- le domaine public de l'Etat ;
- le domaine privé de l'Etat ;
- les domaines de la wilaya et de la commune.

2- L'agriculture

« Agriculture » vient de « agricultura » : un mot latin formé à partir de deux autres :

« Ager » qui signifie champ ou fonds de terre et « Cultura » qui signifie culture et formé sur le participe passé « cultus » du verbe « cultiver ». C'est, donc la « culture des champs » et plus généralement, l'ensemble des travaux qui transforment le milieu naturel dans l'intérêt de l'homme. Dans le lexique géographique, on distingue deux formes d'agriculture :

- La culture des sols, ayant pour but de produire des végétaux.

- La culture des animaux plus généralement appelée élevage, ayant pour but de produire des animaux.

L'agriculture est un processus par lequel les hommes aménagent leurs écosystèmes pour satisfaire leurs besoins. Elle est l'ensemble des savoir-faire et des activités ayant pour objet la culture des terres, et plus généralement, l'ensemble des travaux sur le milieu naturel (pas seulement terrestre) permettant de cultiver et prélever des êtres vivants (végétaux, animaux, voire champignons) utiles à l'être humain. L'agronomie regroupe l'ensemble des connaissances biologiques, techniques, culturelles, économiques et sociales relatives à l'agriculture.

Terres alfatières (terres sur lesquelles l'alfa, plante vivace pouvant servir à la fabrication du papier, pousse naturellement en d'immenses nappes sur les hauts plateaux de la frontière

marocaine à la frontière tunisienne) elles s'étendent sur une superficie de l'ordre de 2,3 millions d'ha ; elle représente 1,0 % de la superficie territoriale.

Terres forestières (elles sont constituées de broussailles et de maquis) occupent une superficie de l'ordre de 4,1 millions d'ha soit 1,7 % de la superficie territoriale.

Terres improductives non affectées à l'agriculture, elles concernent les terrains improductifs non susceptibles d'être cultivés ou pacagés (dunes, terrains rocheux, couverts par les agglomérations, voies, rivières etc....) ; elles sont estimées à 188,1 millions d'ha, elles représentent 79% de la superficie territoriale

3 - Le territoire

Selon Lorthiois J. (1996), le territoire, « est un espace physique dont les limites sont définies par des critères géographiques, administratifs, économiques, humains,.... Tout projet de développement fait référence à un territoire, mais en lui donnant généralement une définition restrictive, purement administrative ou géographique : on voudrait appuyer une dynamique (le développement) sur une notion essentiellement statique. Or le territoire doit être considéré comme un facteur vivant, flexible. »

A- Les différents types de territoires ruraux

En dehors de leur multifonctionnalité, le territoire ruraux sont aussi très divers .La typologie des campagnes de la Datar de 2012 permet de faire des regroupements.

- **Le rural dynamique :**

Les « campagnes des villes » sont caractérisées par une forte croissance résidentielle et économique. Ce sont des territoires sous influence urbaine, bénéficiant de la périurbanisation, bien desservis en services et avec de bons revenus.

- **Le rural touristique :** Les campagnes « à forte économie présentielle » ont la particularité d'avoir une économie fortement tournée vers le tourisme. Ce rural, localisé près du littoral ou des vallées, est caractérisé par des taux de chômage ou de travail à temps partiel assez fort.

- **Le rural agricole et industriel** : Cette catégorie intermédiaire regroupe des territoires aux dynamiques démographiques différentes, mais caractérisés par un bon accès aux services et commerces. Leur économie, à dominante industrielle et agricole, est parfois fragile.
- **Le rural fragile** : Caractérisés par un éloignement aux services et commerces, des faibles revenus et un fort brassage de la population, ces campagnes ont une très faible densité de population. Leur économie est fragile, même si certains secteurs notamment ceux proches du littoral ou de la montagne, s'en sortent mieux. Ainsi les territoires ruraux sont difficiles à appréhender dans leur globalité.

4 - la concession agricole ;

C'est le dispositif juridique encadrant l'exploitation des terres propices à la culture ou à l'élevage avec des droits accordés sur un terrain et pour une période donnée. Le mode de l'exploitation des terres agricoles, relevant du domaine privé de l'Etat, est la concession¹. (article 17)

La concession agricole est obtenue en application par membres des exploitations agricoles collectives et individuelles bénéficiaires des dispositions de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987, et détenteurs : d'un acte authentique publié à la conservation foncière ; ou d'un arrêté du wali.

Selon l'Office National des Terres agricoles (ONTA), La concession est l'acte par lequel l'Etat consent, à une personne physique de nationalité algérienne, ci-après désignée « exploitant concessionnaire », le droit d'exploiter des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ainsi que les biens superficiels y rattachés, sur la base d'un cahier des charges fixé par voie réglementaire, pour une durée maximale de quarante (40) ans renouvelable, moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont les modalités de fixation, de recouvrement et d'affectation sont déterminées par la loi de finances.

Il est entendu par « biens superficiels » l'ensemble des biens rattachés à l'exploitation agricole notamment les constructions, les plantations et les infrastructures hydrauliques.

¹ la loi n°08-16 du 03 août 2008 portant orientation agricole.

A- Types de concession

- B- Individuelle, c'est-à-dire réservée à la personne qui l'a acquise.
- C- Collective, c'est-à-dire réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession.
- D- Familiale, c'est-à-dire réservée à la personne qui l'a acquise et aux membres de sa famille.

B- La cession du droit de concession

D'une manière général, tout exploitant concessionnaire désirant céder son droit de concession, doit informer l'office national des terres agricoles, et il est tenu d'en préciser le prix de cession ainsi que l'identité du candidat à l'acquisition du droit de concession. En cela, l'office national des terres agricoles peut exercer un droit de préemption. Aussi, lorsque le cédant est concessionnaire dans l'indivision, l'office national des terres agricoles saisit, par écrit avec avis de réception, les autres membres de l'exploitation pour éventuellement exercer le droit de préemption. Les membres sont tenus de faire connaître leur réponse à l'office national des terres agricoles dans un délai de trente (30) jours.

La loi 10-03 régissant le foncier agricole relevant du domaine privé de l'Etat permet aux concessionnaires de céder, de transmettre et d'hypothéquer leur droit de concession qui a remplacé le droit de jouissance perpétuelle des ex-exploitations collectives et individuelles relevant du domaine privé de l'Etat.

La loi n° 90-25, non seulement ne reconnaît pas les locataires et les détenteurstraditionnels, mais elle exclut toute forme d'appropriation individuelle ou collective sur les terres archs et communale. Elle confirme leur caractère domanial et plus exactement la propriété de l'Etat sur ces biens. Enfin, elle confirme les attributaires en place, titulaires d'un droit de jouissance en vertu de la loi 87-19 et l'article 85 de la loi n° 90-25 dispose : « Dans le cadre de la cession des droits réels immobiliers consentis par l'Etat aux producteurs agricoles de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987, les occupants initiaux des terres communales domaniales et archs agricoles avant l'application de la révolution agraire, sont prioritaires sur les terres excédentaires disponibles.

5-Le droit de préemption

Le droit de préemption permet en vertu de la loi ou d'un acte juridique d'acquérir un bien par préférence à toute autre personne et, sauf exception, au prix proposé par un tiers ou fixé par voie d'expert.

Le droit algérien connaît une institution similaire inspirée de la chariâa islamique sous le nom de chefâa définie comme étant la faculté de se substituer à l'acheteur dans une vente immobilière. Elle est moins qualifiée à tort de préemption puisqu'elle permet de garder la nuepropriété dans les mains du reste de co-indivisaires, ce qui la rapproche plus de retrait successoral que la préemption qui a un rôle beaucoup plus large.

La préemption administrative, en revanche, qui en vertu d'une loi peut être exercée par l'Etat et ses démembrements dans un but d'utilité publique et notamment pour intervenir dans les mutations foncières afin de préserver la viabilité des exploitations en ce qui concerne les terres agricoles ou de constituer un portefeuille foncier dans le cadre des opérations d'urbanisme.

Section 2 : Les reformes du foncier agricole de 1962 à 2008

1 -La nationalisation, collectivisation des terres agricoles 1962 -1979:

Cette période est caractérisée par une économie planifiée, une politique agricole fortement interventionniste et dirigiste de l'État – qui s'étend jusqu'aux pratiques techniques au sein des exploitations agricoles - et des monopoles de l'Etat sur l'activité économique (production, distribution, financement).

La Charte de Tripoli (1962) présente l'esprit des réformes foncières à opérer : elle proclamait « *l'unité nationale autour des paysans pauvres (...) les principaux artisans du succès de la révolution (...) pour qui l'indépendance est synonyme de possession d'une parcelle de terre* »; elle affirmait la détermination de « *bâtir une société juste où serait bannie l'exploitation de l'homme par l'homme* »; et, elle consacrait le principe de « *la terre à ceux qui la travaillent* ». Cette Charte définit également les réformes foncières à mener : elles consistent à nationaliser et collectiviser les terres des colons et les grandes propriétés privées au profit des ouvriers et des paysans pauvres et sans terre.

« Le chaos politique dans lequel se trouve le pays, les luttes de factions pour la prise du pouvoir, et l'absence de cadres administratifs, accentuent les caractères marquants d'une économie désarticulée et sans direction»¹.

La restructuration de l'ensemble économique et en particulier du secteur agricole où vivent tant bien que mal les trois quarts de la population algérienne, tarde cruellement. « En récupérant le très important patrimoine foncier de la colonisation, au lendemain de l'Indépendance auquel s'ajouteront les terres expropriées pour la réforme agraire en 1971, l'Etat veut réunir les conditions d'une réorganisation foncière qui privilégie la formation de grandes exploitations agricoles ; l'autogestion et la coopération agricole définissent les formes institutionnelles de la participation des collectifs d'ouvriers à la gestion de ces exploitations.»²

2- L'autogestion (décrets de mars 1963)

Environ 22 000 fermes coloniales (2,5 millions d'ha) sont regroupées en 2050 domaines agricoles autogérés, constitués autour des fermes les plus équipées. Les collectifs d'ouvriers agricoles assument la gestion de l'exploitation des biens restés propriété de l'État.

Cependant, l'autogestion réelle a pris fin avec son officialisation car le droit d'autonomie accordé aux collectifs sera limité par les pouvoirs de gestion du directeur, nommé par l'État². Ainsi, la gestion bureaucratique a remplacé le régime de l'autogestion. « *Ce sont les institutions publiques qui définiront les plans de production annuels, les plans de financement, de commercialisation et fixeront les prix des produits, de sorte qu'elles finiront par vider de son contenu le concept d'autogestion* ».

La création d'un important secteur autogéré agricole est dû, pour une grande part, à deux phénomènes sociaux imprévus : l'exode massif des propriétaires européens lors de la Proclamation de l'indépendance d'une part et, d'autre part, à l'esprit d'initiative des employés agricoles qui assurèrent en dehors de tout cadre légal, la continuité de l'exploitation. Donc l'autogestion n'est pas née d'une initiative gouvernementale, mais c'est une forme

¹Abdurahman HERSI, « Les mutations des structures agraires en Algérie depuis 1962 ». Office Publications Universitaires – Alger. 1981, p. 92

²Aït Amara Hamid, « La transition : de l'agriculture algérienne, vers un régime de propriété individuelle et d'exploitation familiale », CIHEAM – IAMM – Montpellier 1999, p. 127

d'organisation économique-sociale, qui a été mise en place spontanément par les travailleurs, dans les entreprises abandonnées par les patrons européens.¹

A- L'origine de l'autogestion

Ce qu'on a appelé l'autogestion en Algérie trouve origine dans les faits suivants :

- Le départ brusque de nombreux exploitants agricoles européens ;
- L'esprit nationaliste des algériens qui les a conduits à relever le défi du départ des européens ;
- L'absence, au niveau local, de représentants d'un Etat fort et « la véritable vacuité de l'Etat » durant la période de l'été 1962 ;
- La présence, de quelques militants politiques et syndicaux dans certaines régions, militants de tendance socialiste ou populiste ;
- La présence, au niveau de la présidence de la République, d'un groupe d'hommes acquis au développement d'une forme d'organisation économique non autoritaire.

B- Les décrets de mars 1963

Deux autres décrets en date des 18 et 22 mars 1963 constituent les textes Fondamentaux en matière de réglementation des biens vacants.

- Le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 : portant réglementation des biens vacants : ce décret définit les entreprises considérées comme vacantes ; il s'agit des entreprises à caractère industriel, commercial, artisanal, financier, minier ainsi que les exploitations agricoles qui à la date de publication de ce décret ont fait l'objet d'une constatation de vacance ou ne sont pas en activité ou normalement exploitées, ou qui postérieurement à la publication du décret ont cessé leur activité ou exploitation normale sans motif légitime. Ces entreprises ont de plein droit la personnalité morale de droit privé .

¹BAOUCHE Fatima L'évolution du foncier agricole à travers les réformes. These - p 41).

Ce même décret du 18 mars 1963 porte création d'un Office National de la Réforme agraire (O.N.R.A). Cet Office est chargé d'organiser la gestion des fermes abandonnées par leurs propriétaires et plus généralement de réaliser le programme de réforme agraire du Gouvernement.

- Le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 : portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales, ainsi que les exploitations agricoles vacantes. C'est le décret qui a mis en place l'autogestion.
- Le décret du 24 mars 1963 instituant en outre des organismes d'animation de l'autogestion. Dans chaque commune, il est créé un Conseil communal d'animation de l'autogestion, composé des présidents de comité de gestion, d'un représentant du parti,

de l'union générale des Travailleurs algériens (UGTA), de l'armée nationale populaire (ANP) et des autorités administratives de la commune. Ce Conseil aide à la création et à l'organisation des organes de gestion, intéresse les travailleurs aux problèmes de l'autogestion, coordonne l'activité des exploitations d'autogestion de la commune, et fait appel à l'aide technique et financière de l'organisme de tutelle l'office national de la réforme agraire (ONRA) en matière de gestion et de contrôle.

Il ressort que les réformes successives des structures de l'autogestion, les injections de capitaux, de matériel agricole et les campagnes de sensibilisation du monde rural n'ont pas pu stopper la décadence du secteur. Cette situation de blocage et de décomposition, a consacré la non performance économique et sociale de l'autogestion, dans laquelle est enlisée l'agriculture. L'échec de cette première tentative, pour la mise en place d'une nouvelle articulation (terre, moyens de production et producteur), allait être reprise et dynamisée dans le cadre de la révolution agraire¹

3- La révolution agraire (l'ordonnance n°71-73 du 8 novembre 1971)

S'étale de 1971 à 1981 et visait la réorganisation rationnelle moderne et équitable des terres agricoles, la récupération des terrains agricole constituait une priorité nationale. Sur ce

¹BOURI CHAWKI Les politiques de développement agricole. Le cas de l'Algérie. Thèse doctorat 2010-2011 p 201

point, la charte de la révolution agraire exprime clairement ces objectifs : « La révolution agraire a pour but d'abord de moderniser l'agriculture. A ce titre, elle intervient autant sur la taille des exploitations que sur les techniques de production. L'augmentation de la consommation d'engrais et de semences sélectionnées, l'utilisation de matériel agricole moderne, la construction de bâtiments, l'exploitation de terres laissées en jachère, autant d'actions qui concourent à son succès ». La modernisation de l'agriculture et l'élévation du niveau de vie dans le monde rural élargiront le marché intérieur et favoriseront la croissance de l'industrie.

Le fond national de la révolution agraire (FNRA) a été lancé et il avait comme mission le versement :

- Des terres agricoles, pastorales ou à vocation agricole relevant du régime collectif traditionnel (Arch) ou moderne : terres des collectivités publiques (séquestre, cantonnement, sénatus consulte qui avait pour objectif la fragmentation de la cohésion tribale en douars et communes faciles à surveiller, à diriger et à contenir, et enfin les habous publics.
- Des terres agricoles ou à vocation agricole, quelque soit leur statut, après limitation partielle ou totale. La révolution agraire prévoyait un faisceau d'actions au profit de la société rurale, actions qui se sont trouvées soit réduites à l'état de projet, soit mises en oeuvre et limitées dans le temps, soit encore détournées de leur objectif.

Ainsi en est-il :

- de l'impossibilité pour les CAPCS (Coopératives agricoles polyvalentes communales de service et des APC (Assemblée Populaire Communale) ;
- de pouvoir contrôler légalement la circulation foncière à l'échelon local ; rôle dévolu auparavant à la wilaya ;

Les pouvoirs publics ciblaient en priorité des grandes propriétés privées. Les réformes ont consisté à exproprier des propriétaires absentéistes (environ 20 000 propriétaires expropriés), à limiter la taille des grandes propriétés et à interdire le métayage traditionnel (*le khamasset*). Environ 400 000 hectares de terres privées sont versés au Fonds National de la Révolution Agraire (FNRA) puis redistribués au profit des paysans pauvres (90 000 candidats à l'attribution). Il y a eu constitution de

5261coopératives de production agricole de la Révolution agraire (CAPRA). Les terres sont restées propriété de l'État.

A – Accès à des terres agricoles

Les conditions d'accès aux terres seront le résultat d'une double intervention. Politique par référence au processus de nationalisation des terres et d'une définition d'une législation foncière portant sur leur mode de transfert, d'amodiation (exploitation moyennant une redevance) et de location; et économique par l'installation de coopératives de service et la politique de crédit agricole mise en place.

Le processus de récupération des terres a pris plusieurs années, ainsi 1 931 146 ha récupérés et versés au FNRA dont 1 145 376 ha de SAU. Les terres publiques représentent approximativement les deux tiers des terres récupérées et un peu plus de la moitié (55 %) de la SAU nationalisée.¹

Les terres récupérées et versées au FNRA devaient faire l'objet d'une affectation individuelle ou collective, à titre gratuit et en jouissance perpétuelle à des bénéficiaires. L'affectation des terres devait être assortie de conditions ayant trait notamment à leur mode d'exploitation ou de mise en valeur. Le choix des affectations devait se faire selon deux critères essentiels : d'une part, la qualité de paysans « aptes physiquement au travail de la terre » et, d'autre part, le fait d'« être démuné ou insuffisamment pourvu de terre ». Ces orientations générales précisées par des dispositions juridiques, législatives et réglementaires diverses étaient suivies de mesures techniques relatives à la détermination des fourchettes d'attribution, à la constitution des coopératives de production et des groupements précoopératifs.

La mise en œuvre de la Révolution agraire relève de l'agencement de trois phases techniques qui se succèdent et se chevauchent, et dont les deux premières doivent être réalisées assez rapidement². La première phase (juin 1972— juin 1973) concerne la reprise et l'attribution des terres des collectivités publiques. Il s'agit — à

¹ BESSAOUD O la révolution agraire en Algérie revue tiers monde N° 83 p 605-328.

² ADAIR P Mythes et réalités de la réforme agraire en Algérie Bilan d'une décennie études rurales N° 85 – 1982 p 49-66

l'exclusion des forêts — du domaine de l'État, des terrains communaux, de la terre arch dont disposent à titre collectif les tribus et qui consistent, le plus souvent en pacages, ainsi que des biens de mainmorte (biens habous) dévolus aux fondations pieuses ; ceux-ci, à la différence des autres biens-fonds sont cultivés et relèvent du droit coranique. L'attribution des terres visées par cette première phase doit concourir à l'extension de la SAU, soit environ 650 000 ha, terre arch non comprise.

- La deuxième phase (mars 1973— juillet 1975) vise essentiellement la nationalisation des terres des propriétaires absenteïstes, ainsi que la limitation des propriétés de grande et moyenne dimension, qu'elles soient exploitées en fermage ou métayage, voire en faire-valoir direct ou en indivision. Il s'agit, ce faisant, d'une part de supprimer la rente foncière et son corollaire le khammessat, d'autre part de constituer des exploitations moyennes propices à la culture intensive.
- La troisième phase (juillet 1975) a trait à la steppe constituée de terrains de parcours collectifs, qui recouvre plus de 10 % du territoire algérien. Cette phase a pour but d'endiguer le surpâturage, responsable de la dégradation des sols, par l'établissement de normes de densité, et d'améliorer l'élevage grâce à l'installation de bergeries en dur, de points d'eau. Nationaliser le cheptel excédentaire. La promulgation du code pastoral devait favoriser la création de coopératives d'élevage (Cepra).

Le dernier bilan communiqué par la comité national de la révolution agraire fait état de 90 771 attributaires installés au 31-12-1978. Le ministère de l'Agriculture et celui du Plan avancent le chiffre de 100 000 attributaires environ dans leur bilan sur l'emploi agricole. Il faut préciser que les attributions effectuées à titre individuel représentent une exception puisque leur nombre s'élève à 7 481, soit un peu plus de 8 % de l'ensemble des attributions enregistrées.

b- Les limites de la révolution agraire

La reprise des terres ne soulève pas de réelles difficultés sur le plan juridique et bénéficie de l'enthousiasme qui anime les promoteurs de la Révolution agraire lors de son lancement. L'attribution répond à une forte demande : 200 000 candidats sont inscrits au FNRA en 1973 dont un quart seulement obtiennent satisfaction. A l'exception des biens habous, les terrains sont souvent incultes, peu fertiles ou mal localisés : il s'agit donc de les

mettre en valeur. Les progrès à cet égard semblent assez lents, étant donné l'extension limitée de la SAU résultant de la constitution du secteur de la Révolution agraire. (voir figure

Tableau 1 : Superficies attribuées au cours de la première phase

Années	Superficie attribuée (en ha)	Surface agricole utile SAU (en ha)	Attributaires
1973	730756		50 040
1975	788 284	600 000	54 318
1977	802 775		
1978	837 619		
1979	867 063	650 000	
1980	841 108		
1981	943 357		

Source : PHILIPPE ADAIR Mythes et réalités de la réforme agraire en Algérie Bilan d'une décennie études rurales N° 85 – 1982 p 53

La deuxième phase représente l'enjeu majeur de la Révolution agraire dans la mesure où la redistribution des terres implique la mise en cause de la grande propriété et de l'absentéisme des propriétaires fonciers ; le recensement de 1973 atteste de la concentration de la structure agraire.

A cette date, la Commission nationale de la Révolution agraire (CNRA) projette la reprise de 1,3 million d'hectares affectant 50 000 propriétaires au titre de cette phase, soit 34 096 propriétaires absentéistes possédant 243 057 ha et 15 996 propriétaires limitables disposant de 1 051 855 ha. Au regard de cette évaluation qui, compte tenu du calcul des «fourchettes» de limitation, correspond globalement à la grande propriété de plus de 50 ha, les résultats obtenus durant la deuxième phase apparaissent assez modestes.

Tableau 2 : La structure agraire en 1 973

Classe de superficie (en ha)	Exploitations		Superficie	
	Nombre	%	Milliers 'hectares	%
De 1 a 10	562 791	79,20	1 531,5	29,7
De 10 à 50	134 528	18,90	2443,6	47,7
De 1 à 50	697 319	98,10	3975,1	77,4
De 50 à 100	9 675	1,37	600,2	11,6
Plus de 100	3 409	0,47	562,2	10,9
Plus de 50	13 174	1,84	1162.4	22,5

Source : PHILIPPE ADAIR Mythes et réalités de la réforme agraire en Algérie Bilan d'une décennie études rurales N° 85 – 1982 p 54

Cette évolution contradictoire, qui se solde par un écart flagrant entre l'objectif du projet et sa réalisation, révèle un progrès sensible du chiffrage (celui, en particulier, des absentéistes qui ne disposent pas nécessairement de superficies étendues) et témoigne de la résistance accrue des propriétaires à l'encontre de la Révolution agraire. La résistance est manifestement couronnée de succès ; les propriétaires.

Ce projet était néanmoins très controversé. La population se sentait non impliquée par cette Transformation autoritaire de l'agriculture qui restait subordonnée aux impératifs de l'État.

De plus, la réforme arriva à un moment inopportun car l'industrie, notamment pétrolière, est devenue le secteur stratégique qui attirait la plus grande partie de l'investissement public. En fait, le plan de valorisation des hydrocarbures (VALHYD) enfermait progressivement le pays dans une équation dangereuse qui, d'après Ahmed Henni, se résume comme suit : « *exporter du pétrole pour accroître les ressources, pour valoriser et exporter davantage du pétrole* »¹ La conception hiérarchisée du processus qu'avaient les

¹Henni, 1991 in BELMIHOUB Ahmed 50 ans de réformes du foncier en Algérie P 55 .

dirigeants fait que le développement agricole devait attendre : « *A partir du moment où l'argent du pétrole permet d'importer du blé et tout ce qu'il faut manger, les gens s'en moquent, sous-entendu des résultats de l'agriculture et des réformes de structures qui s'y produisent, et donc de l'eau destinée à cet usage* »

4- La privatisation – individualisation des terres agricoles :1980-2008

Durant la décennie 1980, l'Etat opère une refonte radicale de ses options en faveur d'un processus de privatisation des terres publiques et d'individualisation de l'exploitation. Cette période est caractérisée par une transition vers l'économie de marché et le redéploiement du rôle de l'État (auto-ajustement structurel (1980) puis adoption du programme d'ajustement structurel (1994-1998)).

Les réformes foncières sont dictées par les conditions économiques, Le problème de fond de ces réformes étant qu'il fallait supprimer impérativement un système qui avait amplement prouvé son incapacité à permettre l'obtention d'une productivité et d'une production correctes

Les réformes foncières opérées vont permettre de réhabiliter la propriété privée (loi d'accession à la propriété foncière par la mise en valeur de 1983, la Constitution de 1989, la loi d'orientation foncière de 1990) et de renoncer à l'ostracisme relatif de l'État envers le secteur privé (facilitations d'accès aux biens d'équipements, crédits, terres,...). Elles ont consisté à privatiser et individualiser les droits d'exploitation des terres du domaine ex-autogéré, restées propriété étatique, et à restituer les terres versées au FNRA à leurs propriétaires initiaux. Ces réformes d'inspiration libérale ont pour but de démanteler le système collectif de production et le secteur agricole public. En effet,

la part du secteur public dans le PIB agricole a diminué progressivement pour être réduite à une « peau de chagrin », passant de 25,3% en 1974 à 0,16% en 2005.

A. L'accession à la propriété foncière par la mise en valeur (APFA) (loi foncière n°83-18 du 13 Août 1983)

Cette réforme a concerné explicitement les terres sahariennes du domaine privé de l'État, mais en pratique, elle fut étendue aux terres de parcours steppiques. Cette loi autorise

²(Amzert,, de l'eau pour la production de leau pour la ville , thèse doctorat grenoble 92 p 513).

l'accès en pleine propriété de terres – de statut public- préalablement mises en valeur. Concernant 100000 bénéficiaires, cette loi a permis ainsi d'augmenter de 650 000 ha la superficie agricole privée entre 1981 et 1985 et les wilayas du sud concentrent $\frac{3}{4}$ des superficies et 80% des bénéficiaires.

Le dispositif de l'APFA a été complété durant les années 1990 par la Concession par la mise en valeur. En rupture avec la réforme précédente, la loi de 1983 a permis l'abolition des principes de la révolution agraire : non limitation de la propriété foncière privée, restauration de la liberté des transactions foncières sur les terres privées.

C'est la loi qui confirme l'ouverture de l'économie après deux décennies d'économie planifiée ; en effet deux nouveautés importantes sont apportées par cette loi :

- -d'une part, elle exprime, même d'une façon timide, la liberté des transactions foncières dans la limite des superficies fixées par les textes portant révolution agraire
- cette limite de superficie, comme on le verra plus tard, a été abrogée par la loi d'orientation foncière de 1990 ;
- ensuite, elle ouvre la possibilité d'accession à la propriété foncière, par le biais de la mise en valeur sur des terres du domaine national situées dans les zones sahariennes, à des particuliers au « dinar symbolique » ;

Ces dispositions sont toujours en vigueur et confortées par la loi d'orientation agricole de 2008.

B- La réorganisation du secteur agricole public (loi n°84-16 du 30 juin 1984)

Cette restructuration a permis la fusion des deux secteurs agricoles publics, autogéré et révolution agraire, dans une dénomination commune (Domaines agricoles socialistes (DAS) . Initialement, 3 415 DAS sont créés (2,8 millions d'ha) (plus de 700 000 hectares étaient attribués à titre individuel).

Ces nouvelles unités seront orientées par vocation agricole selon leurs tailles. La loi a confirmé le caractère public des terres et la gestion collective. Elle a cependant accordé plus d'autonomie aux exploitations agricoles. L'affectation d'ingénieurs et d'agents comptables au sein des exploitations agricoles fut une première en Algérie (Mesli, 1996). Alors que la

situation financière des DAS commençait à se redresser (83% des DAS déficitaires en 1983, plus de 80% en 1984 et 68% en 1986, une autre réforme est adoptée en 1987. Cette nouvelle réforme « imposée » au secteur public a été effectuée « dans la précipitation » à cause des difficultés financières de l'État provoquées par l'effondrement du prix du pétrole sur le marché international en 1986.

C- La restructuration agraire (loi n°87-19 du 18 décembre 1987)

La loi de 1987 institue un droit individuel de jouissance perpétuelle des terres au profit des salariés des ex-DAS dissous. Les droits, qui sont consentis dans l'indivision et à parts égales entre les attributaires, sont transmissibles, cessibles et saisissables. Environ 3 139 DAS ont été touchés par la restructuration (2,5 millions ha) : création des 22 356 exploitations agricoles collectives (EAC) (2, 2 millions ha) et de 5 677 exploitations agricoles individuelles (EAI) (55 187 ha), total des attributaires : 184 381 (dont 156 348 pour les EAC).

L'innovation juridique introduite par cette réforme était la séparation entre le droit de propriété (le droit sur le sol appartient à l'Etat) et le droit d'exploitation (droit portant sur l'ensemble des actifs agricoles et qui est transféré aux exploitants bénéficiaires). Cependant, beaucoup de lacunes ont été à l'origine de la mauvaise application de cette loi. « *Certains attributaires sous-louent les terres qu'ils sont censés travailler [...], beaucoup d'exploitations agricoles collectives (EAC) ont éclaté de facto en exploitations individuelles (alors que l'exploitation des terres, selon la loi, doit être collective), le prix de location de la terre n'a jamais été versé au Trésor, la banque de l'agriculture n'a jamais pu saisir le droit de jouissance*

des attributaires défaillants dans le règlement de leurs emprunts [...]»¹

5- L'apport de la constitution du 23 février 1989

L'avènement de la constitution de 1989 a considérablement modifié les bases de la gestion de terres. Malgré les restrictions instituées par le code civil, la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi portant orientation foncière et enfin la loi relative à l'orientation agricole qui soumettent les terres agricoles à des dispositions de protection particulièrement sévères quant à leur utilisation à d'autres fins qu'agricoles et dans leur non exploitation, il faut reconnaître que la constitution de 1989 a fait un grand progrès par rapport à celle de 1976 qui ne garantissait que la propriété privée

¹ Bedrani s. Algerie : une nouvelle politique envers la paysannerie, Revue du monde arabe 1987, p 55- 66

non exploiteuse ou encore celle de 1963 qui ne faisait pas du tout référence à la propriété privée.

En effet, outre la garantie accordée à la propriété privée en son article 49, la constitution de 1989 limite l'action de l'Etat et des collectivités locales en instaurant l'indemnisation préalable, juste et équitable en cas d'expropriation. Le code communal et le code de wilaya ayant été révisés, le nouveau cadre institutionnel consacre l'Etat de droit et appelle une modification profonde des textes en vigueur relatifs au foncier afin de créer les nouvelles conditions légales :

- d'exercice des compétences respectives des collectivités locales et de l'Etat en matière de gestion et d'administration des terres et dans le souci d'introduire une problématique différente quant aux modes d'intervention de l'Etat et des collectivités locales ; - d'exercice du citoyen de ses droits de propriété et d'usage de la terre

6-La loi d'orientation foncière (loi n°90-25 de décembre 1990)

Cette loi, conforme à la Constitution de 1989 qui garantit la propriété privée, a permis la restitution des terres versées au FNRA à leurs propriétaires initiaux. L'ordonnance n°95-26 du 25 septembre 1995 définit les conditions de la restitution. Dans un des rares commentaires juridiques consacrés à la loi de 1990.

A- Projet de vente des terres du domaine privé de l'État » (1995- 2005)

Les réformes foncières entamées depuis 1980 ont ouvert la voie à une privatisation de fait du domaine public agricole¹ La puissance publique ne contrôle pas son patrimoine foncier sur lequel s'est installé un marché informel de transactions portant sur les droits d'exploitation. Par conséquent, en 1995, le gouvernement présentait une situation catastrophique des terres du domaine public pour soutenir un projet de vente des terres : « *Le manque de décisions, la pression et les tabous entretenus autour de la question foncière, ont encouragé le développement de pratiques rentières, d'exploitation de type minier, de désinvestissement, de sous-location, de dilapidation du patrimoine et une facilité déconcertante dans la distraction des terres agricoles au profit de l'urbanisme* » (note présentée par le

Ministère de l'Agriculture à la journée nationale d'information sur le foncier agricole au mois d'août 1995). En effet, une circulaire interministérielle de juillet 2002 vient encadrer la cession des droits réels immobiliers accordés aux attributaires. Cette circulaire a été utilisée

¹Bessaoud, op cite 2004.

comme prétexte par beaucoup d'attributaires pour aliéner leurs droits. Les abus furent tels qu'une décision du chef du gouvernement de janvier 2005 vint abroger la circulaire de 2002

Le changement de régime des années 1980 s'est accompagné d'une nouvelle politique urbaine qui va remettre en cause les options antérieures en libéralisant le marché foncier existant, en encourageant l'habitat pavillonnaire, en libéralisant la promotion immobilière privée et en légalisant les constructions illicites. La façon dont ces mesures ont été menées leur confère un caractère ségrégatif davantage souligné par le désengagement de l'État de la construction de logement social

Le plan directeur est issu de la loi relative à l'aménagement et l'urbanisme de 1990, dicte que « les instruments d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales d'aménagement des territoires intéressés et déterminent les prévisions et les règles d'urbanisme. Ils définissent, plus particulièrement, les conditions permettant d'une part, de rationaliser l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les périmètres sensibles, les sites, les paysages... » (article 11). D'après son article 48, « ...dans les terres agricoles à potentialités élevées ou bonnes telles que définies par la législation en vigueur, les droits à construire sont limités aux constructions nécessaires à la viabilité des exploitations agricoles et aux constructions d'utilité publique ».

Conclusion

Pour conclure ce chapitre, il est important de signaler que le secteur autogéré et la révolution agraire étaient loin de jouer le rôle moteur de l'agriculture, qui lui revient de par la situation des terres et des moyens humains, organisationnels, techniques et financiers dont on dispose.

Il faut souligner que ces politiques impliquent plus que les autres formes de gestion, un niveau élevé de conscience politique engendré, et professionnel en particulier des travailleurs.

Le début de changement de ligne politique du socialisme vers une système libérale a engendré des réformes de la législation et de l'orientation agricole que nous allons aborder dans le chapitre suivant.

Introduction

La gestion du foncier agricole se pose encore avec acuité et son règlement a connu à plusieurs reprises des ajournements. Le gouvernement algérien s'emploie, depuis des années, à trouver une solution à cette question à la fois stratégique et primordiale pour le

Développement de l'agriculture. Un secteur qui fait face à la mauvaise utilisation des superficies, mais plus grave encore au détournement des terres agricoles de leur vocation initiale.

La nouvelle démarche préconise l'octroi de concessions, de gestion et d'exploitation des ressources naturelles, des infrastructures et des équipements aux agriculteurs et surtout aux populations rurales en vue de les impliquer davantage dans le développement et la modernisation de l'agriculture algérienne. C'est la loi n°08-16 du 03 août 2008 portant orientation agricole qui constitue la source de référence de la politique du développement agricole et rural tout en confirmant le rôle fondamental dévolu à l'Etat dans la promotion d'une agriculture moderne fondée sur la libre entreprise dans le cadre du respect des mécanismes d'un marché régulé.

La loi ° 10-03 en tant que à permet de mettre en place le régime de concession agricole et le mode d'exploitation des terres agricoles

Section I : La loi d'orientation agricole n° 08-16 du 3 août 2008

Les réformes depuis 1962 jusqu'au début des années 2000, n'ont pas aidé à résoudre la question foncière en Algérie. Aussi, malgré le foisonnement de lois et décrets concernant le foncier, l'Algérie n'arrive toujours pas à sortir de son marasme pour permettre une circulation viable du marché foncier et pour réaliser une période de transition politique et économique vers le libéralisme du foncier agricole.

Pour apporter de nouvelles orientations pour l'agriculture nationale, en corrigeant les modes d'exploitation et en réduisant les déséquilibres mal maîtrisés nés des grandes mutations que traversent la société algérienne dans son ensemble et le monde agricole de façon particulière, l'Etat algérien a défini les principes et les objectifs d'une politique d'orientation caractérisée notamment par la reconquête des terres et leur réadaptation à la production rationnelle.

Dans ce chapitre qui a trait à l'orientation agricole, nous tenterons de répondre à ces deux questions :

Pourquoi une loi d'orientation agricole ? Quel est l'apport de la loi d'orientation agricole ?

1- Les objectifs de la loi d'orientation agricole

A - Les objectifs fondamentaux de la loi d'orientation agricole

La loi d'orientation agricole n°08-16 du 03 août 2008 est venue remédier aux failles et manques qu'avait connus le domaine du foncier agricole algérien. C'est une loi qui a pour objectifs fondamentaux :

- d'améliorer le niveau de la sécurité alimentaire par la production agricole
- d'assurer une évolution maîtrisée de l'organisation et des instruments d'encadrement du secteur de l'agriculture, en vue de permettre l'accroissement de sa productivité et de sa compétitivité, tout en assurant la protection des terres, l'utilisation rationnelle de l'eau à usage agricole ainsi que la sauvegarde de ses potentialités productives ;
- de mettre en place un cadre législatif qui garantit que l'évolution de l'agriculture soit économiquement et socialement utile et écologiquement durable et qui assure la promotion de l'approche participative favorisant l'adhésion volontaire des partenaires aux efforts de l'Etat pour le développement de tous les espaces et assure la consécration des règles de la protection sociale et la protection du milieu rural ;
- de poursuivre la mise en œuvre du principe du soutien continu de l'Etat adapté au développement agricole, végétal et animal.

B - Les instruments utilisés par la loi afin de concrétiser ses objectifs

Pour concrétiser ses objectifs, cette loi vise aussi à :

- doter le secteur agricole, en tant que secteur stratégique, de moyens financiers nécessaires afin de concrétiser et mettre en œuvre les plans et programmes ;
- garantir la pérennité et la préservation des exploitations agricoles par des structures agraires adaptées qui permettent les évolutions requises ;
- réhabiliter et soutenir les fermes pilotes pour qu'elles puissent produire des semences et des plans et élever des animaux reproducteurs ;
 - améliorer le niveau et le cadre de vie des agriculteurs et des populations rurales par la mise en place par l'Etat de conditions favorables à une dynamique de développement des espaces ruraux ;
- favoriser l'installation en agriculture des jeunes et le développement de l'emploi dans l'agriculture ;

- préserver les spécificités agricoles locales et valoriser les terroirs par la mise en place de cartes agricoles et de système de production adaptés aux potentialités de ces terres ;
- préserver et valoriser le patrimoine foncier par la précision de l'organisation Foncière et la définition d'un mode approprié d'exploitation des terres agricoles ;
- permettre l'extension et la valorisation du potentiel agricole par des actions de mise en valeur et / ou de réorganisation du foncier agricole ;
- permettre la valorisation et la protection des ressources génétiques animales et végétales ;
- renforcer la protection zoo sanitaire et phytosanitaire ainsi que la salubrité des produits agricoles ;
- promouvoir une politique participative par la concertation avec les organisations professionnelles de l'agriculture en vue d'impulser une dynamique mobilisatrice de l'ensemble des acteurs du secteur de l'agriculture ;
- contribuer à la régulation des produits agricoles en vue de protéger les revenus des agriculteurs et sauvegarder le pouvoir d'achat des consommateurs notamment des produits agricoles de base ;
- mettre en place des instruments et mécanismes réglementaires normatifs et économiques permettant d'orienter les investissements et les productions ;
- mettre en place un système d'information, d'informatique, technique, économique et statistique et veiller à ce qu'il accompagne l'activité agricole ;
- favoriser une politique adaptée d'enseignement agricole, de formation permanente, de recherche et de vulgarisation ;
- assurer la modernisation, l'intensification et l'intégration agro-industrielle par filière ;
- permettre une utilisation rationnelle des sols par l'adaptation des systèmes de productions notamment dans les régions soumises aux menaces de dégradation ;
- assurer le développement agricole et rural des zones de montagne à travers un reboisement harmonieux, la conservation de la nature et la protection des bassins versants ;
- permettre la fixation des cordons dunaires, la restauration du couvert végétal des pâturages et la protection de la steppe et des zones pastorales ;
- assurer l'utilisation rationnelle et la valorisation des ressources en eau pour l'irrigation des terres agricoles ;
- assurer la modernisation des exploitations agricoles et l'intensification des productions agricoles.

2- L'apport de la loi n°08-16 du 03 août 2008 dans le domaine foncier

A - La consolidation des principes énoncés par la loi d'orientation foncière

Dans le domaine du foncier, la loi d'orientation agricole est venue consolider les principes énoncés par la loi d'orientation foncière de 1990. La loi n° 08-16 fixe des objectifs clairs en la matière ; à savoir :

- préserver et valoriser le patrimoine foncier par la précision de l'organisation foncière et la définition d'un mode approprié d'exploitation des terres agricoles ;
- permettre l'extension et la valorisation de mise en valeur et/ou de réorganisation du foncier agricole. Nous précisons que cette loi institue des instruments d'encadrement foncier applicables aux terres agricoles et à vocation agricole, relevant du domaine privé de l'Etat ainsi qu'à celles relevant de la propriété privée¹.

Nous rajoutons aussi que pour la connaissance et la maîtrise du patrimoine foncier, il est institué ce qui suit :

- un fichier déterminant les potentialités du patrimoine foncier agricole ou à vocation agricole et servant de base pour l'intervention de l'Etat ;
- une carte de délimitation des terres agricoles ou à vocation agricole.

B- Le remembrement pour améliorer la structure des exploitations agricoles

Pour faire face au phénomène du morcellement de la propriété agricole en Algérie, la loi d'orientation agricole de 2008 consacre le remembrement comme une solution soutenue et encouragée par l'Etat, sans oublier de mentionner que la loi énonce les prescriptions relatives aux terres de parcours dont la superficie s'étend sur 32 millions d'hectares, soit près de 60 % de la superficie des terres utilisées par l'agriculture.

C. La constitution de propriétés agricoles homogènes

Selon les dispositions de la loi d'orientation agricole, le remembrement est une opération foncière, destinée à améliorer la structure des exploitations agricoles d'un territoire agricole donné, par la constitution de propriétés agricoles homogènes et viables d'un seul tenant ou de parcelles bien groupées. Le remembrement vise aussi à supprimer les morcellements des terres agricoles dont l'exploitation rationnelle est rendue difficile par la dispersion des parcelles.

D. Les outils modernes pour structurer les exploitations agricoles

¹La loi n° 08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole, J.O.R.A.D.P n° 46 du 10 août 2008.

L'opération de remembrement permet de créer les conditions objectives favorisant l'utilisation des techniques et moyens modernes d'exploitation et de gestion des unités de production ; de définir et de mettre en œuvre des aménagements ruraux qui règlementent l'affectation des sols par la mise en place d'un plan d'occupation et en facilitant l'exploitation par la réalisation de travaux connexes : réseaux d'irrigation, d'assainissement, de drainage, de dessertes et de désenclavement des exploitations (art 06).

E- lutter contre le morcellement

Le morcellement de terres agricoles est un problème majeur. La limitation du morcellement a constitué une constante de la politique foncière de l'Algérie, à cet effet le remembrement est conçu dans le but essentiel d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles, en groupant les parcelles éparpillées pour constituer une nouvelle configuration de parcelles adaptées aux aménagements, équipements et travaux susceptibles de leur être appliqués.

La loi n° 08-16 portant orientation foncière est tenue pour remédier et supprimer les morcellements des terres agricoles et pour réduire les dommages causés au patrimoine foncier agricole, et ce, à travers la mise en œuvre des opérations de remembrement.

Mais le problème qui se pose, cette loi a été publiée en 2008 stipulant dans ses dispositions de l'article 24 le renvoi à un texte législatif particulier, pour régir les opérations de remembrement, six (06) années après nous n'avons pas vu la promulgation du texte législatif qui devrait certainement régler le problème de la dispersion des parcelles agricoles. Concernant l'utilisation des terres agricoles ; nous évoquons dans ce contexte ; que le principe de la non utilisation des terres agricoles à d'autres fins qu'agricoles, déjà encadré par la loi d'orientation foncière de 1990, est rappelé avec insistance et sa non observation est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. C'est dire l'importance qu'accorde la loi à la préservation et à la protection de cette ressource rare et non renouvelable que constitue la terre agricole.

En outre, la loi tranche définitivement sur le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national à travers l'institution de la formule de la concession (nous préférons ne pas développer ce point car cela fera l'objet du chapitre qui suit relatif au régime de la concession des terres agricoles du domaine privé de l'Etat).

Du reste, « l'importance de la terre agricole tracée par les dispositions de la loi D'orientation agricole, se voit également soulignée à travers l'obligation faite à tout exploitant d'exploiter

effectivement la terre agricole consolidant ainsi le principe déjà énoncé dans la loi d'orientation foncière de 1990, faisant de la non exploitation des terres agricoles un abus de droit en raison de leur importance économique et de leur fonction sociale »².

Section II - la loi 10-03 du 15-08-2010 fixant les conditions d'exploitation des terrains agricoles domaniaux.

1- les conditions et modalités d'octroi

L'objet de ce texte est de fixer les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat. Notamment les terres agricoles régies par la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987,. La concession est le mode d'exploitation des terres agricoles.

La concession constitue l'acte par lequel l'Etat consent, à une personne physique de nationalité algérienne, appelé 'exploitant concessionnaire', le droit d'exploiter des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ainsi que les biens superficiels y rattachés, sur la base d'un cahier des charges fixé par voie, pour une durée maximale de quarante (40) ans renouvelable, moyennant le paiement d'une redevance annuelle. (Art04). Alors que les propriétaires des exploitations agricoles individuelles et collectives disposaient, depuis 1987, d'un droit de jouissance perpétuelle d'une durée de 99 ans .

Les biens superficiels dont parle cette loi sont l'ensemble des biens rattachés à l'exploitation agricole notamment les constructions, les plantations et les infrastructures hydrauliques.

La concession est accordés aux exploitants agricoles au sens de la loi 87-79 du 08-12-1987 qui ont déjà un acte un acte de jouissance de 99 ans délivré par la conservation foncière ou par un arrêté u wali. Il sera alors procéder à la conversion du droit de jouissance perpétuelle en droit de concession par l'intermédiaire des domaines (art 06). Cet acte est établi soit au titre individuel ou au titre collectif. L'Etat assure la gratuité de la publication, l'enregistrement de l'acte de concession.

les exploitants sont tenus déposer une demande de conversion auprès de l'ONTA du droit de jouissance en droit de concession (art09). Cette dernière procède à l'immatriculation de l'exploitation au fichier des exploitants agricoles une fois que l'acte est publié au niveau de la

²Abdelmalek AHMED ALI, « La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre » : Options méditerranéennes : série B n° 66, CIHEAM 2011p. 43.

conservation foncière. La concession peut être hypothéqué au niveau des banques pour avoir un prêt bancaire.

En cas de cession du droit de concession, les autres exploitants concessionnaires de la même exploitation agricole ou, à défaut, l'office national des terres agricoles peuvent exercer un droit de préemption.

Le concessionnaire ne peut acquérir qu'un seul droit de concession sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, le concessionnaire peut avoir plusieurs concessions dans la même zone géographique qui ne sont pas séparées par une concession appartenant à une tiers personne, en vue de constituer une grande concession.

Tout changement de titulaire de droit de concession est fait sur la base du cahier de charge auprès de l'ONTA par un nouvel acte établi par l'administration des domaines et publié à la conservation foncière. La loi interdit la vente et l'acquisition des droits de concession sur les terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat.

A- L'objet de la concession :

- L'identification des périmètres :

Sur la base e la disponibilité des terres et la confirmation de la disponibilité de la ressource hydrique, le directeur de wilaya chargé de l'agriculture et le président de l'assemblée populaire communal, identifient conjointement les périmètre à mettre en valeur.

- La validation et la création des périmètres :

Le périmètre, ainsi identifié, est soumis par le directeur de wilaya chargé de l'agriculture, pour validation, a la commission sus évoquée.

L'avis sans condition de l'agence national des ressources en hydrauliques (ANRH)

L'étude d e faisabilité technique et économique, sociale et environnementale validé par le Bureau National d'Etude pour le Développement Rural (BNEDER)

Sa délimitation cartographique

L'avis de la SONELGAZ pour la mobilisation de l'énergie est sollicité.

Une fois validé, le périmètre est crée par un arrêté du wali, qui en assure la publicité par tous moyens, y compris par voie d'affichage.

2- les obligations des concessionnaires :

Les concessionnaires agricoles au sens de la loi sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- Les exploitants concessionnaires sont tenus de conduire directement et personnellement leurs exploitations agricoles.
- Lorsque l'exploitation agricole comprend plusieurs exploitants concessionnaires, ils sont tenus, par convention non opposable au tiers, de déterminer leurs rapports notamment : ,
- le mode de désignation du représentant de l'exploitation agricole ;
- le ou les modes de participation de chacun d' aux travaux de l'exploitation agricole ;
- la répartition et l'usage du revenu. .
- La gestion, l'exploitation et la préservation des terres agricoles et des biens superficiels y rattachés concédés doivent être assurées de façon régulière, permanente et conforme aux dispositions de la législation en vigueur,

3-La fin de la durée de concession

Le droit de concession prend fin :

- A l'expiration de la durée légale de la concession lorsque celle-ci n'est pas renouvelée ;
- A la demande du concessionnaire avant l'expiration de la durée de la concession
- Par suite d'un manquement aux obligations du concessionnaire.

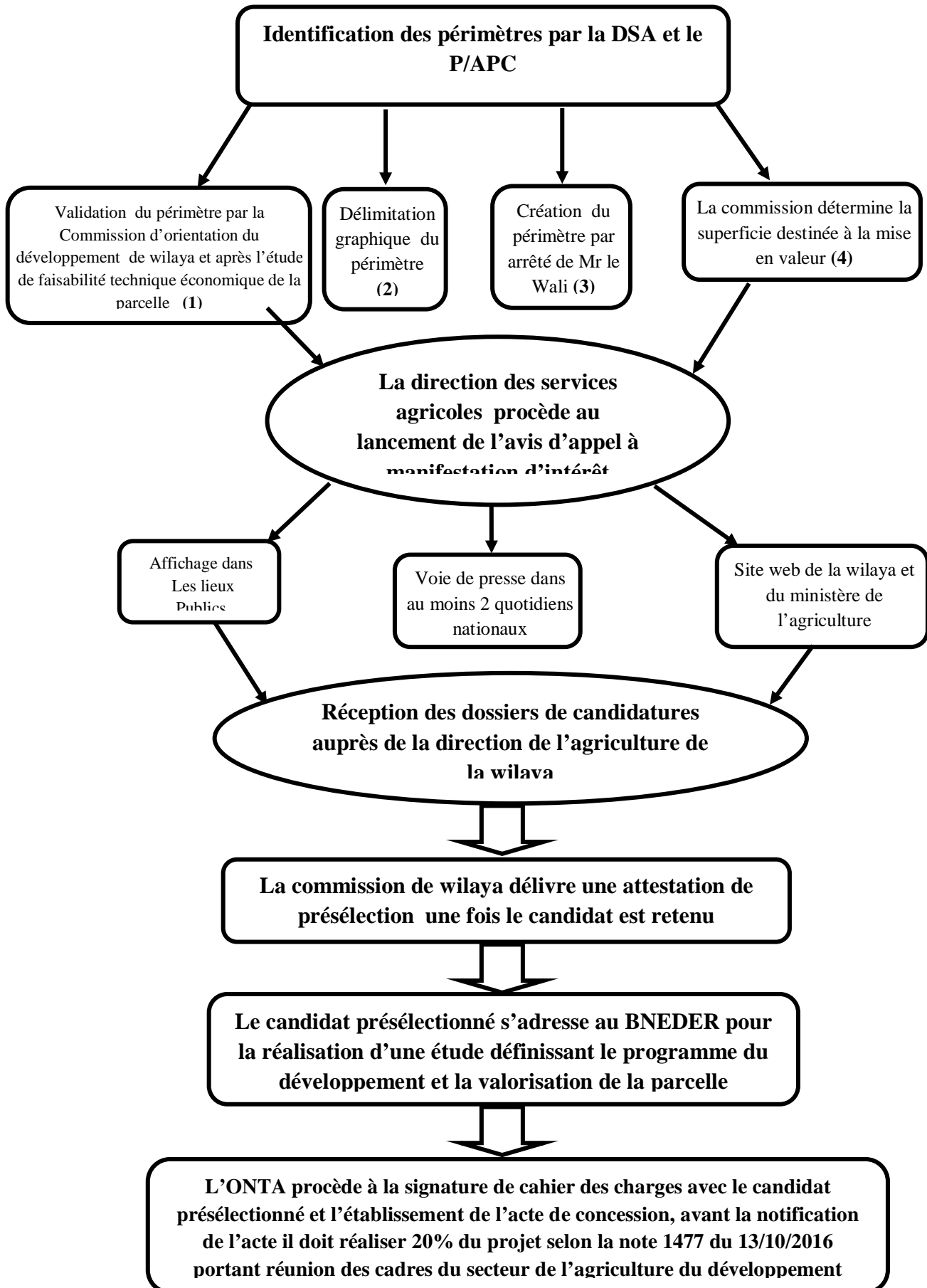
Dans tous les cas cités ci-dessus, les terres concédées ainsi que les biens superficiels sont repris par l'Etat, dans la situation où ils se trouvent.

La fin de la concession donne lieu, pour les biens superficiels, à une indemnisation déterminée par l'administration des domaines, déduction faite de 10% à titre de réparation, dans le cas d'un manquement aux obligations de l'exploitant concessionnaire tels que le détournement de la vocation de la terre, la non exploitation des terres durant une année, la sous location des terres et le non paiement des redevances durant 02 ans.

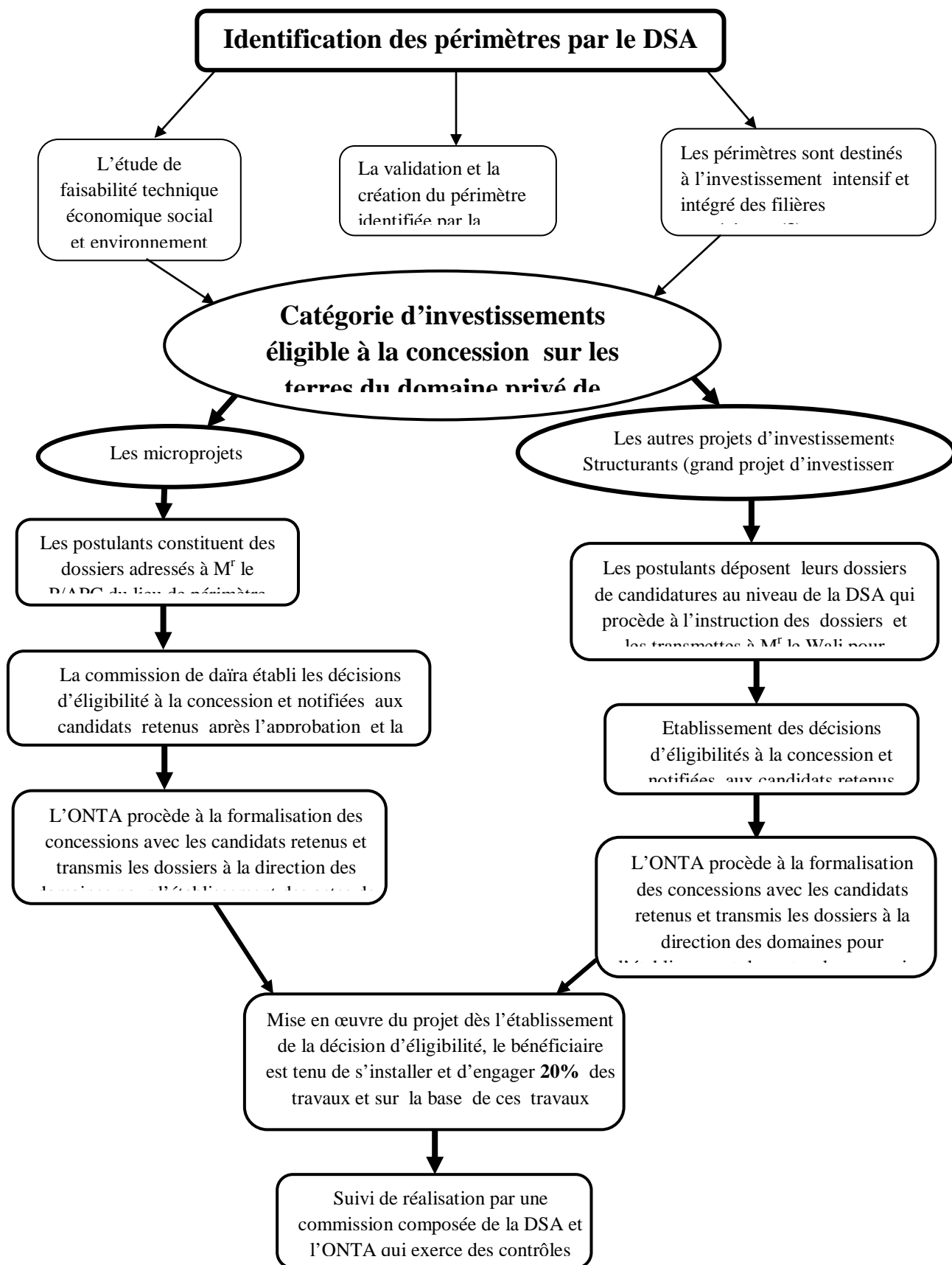
Section 3 : la schématisation des procédures de régularisation des terres agricoles

A travers les schémas suivants, élaborés en collaboration avec les cadres de l'ONTA, nous allons essayer de mettre en exergue et d'expliquer l'ensemble des dispositifs réglementaires liés aux procédures de régularisation des terrains agricoles. ainsi, l'identification des périmètres par la DSA et l'APC, l'accord de partenariat, procédures de sorties de l'indivision, transfert de titre aux ayants droit, transmissions du droit de concession et le dossier de conversion sont expliqués à travers les schémas suivants :

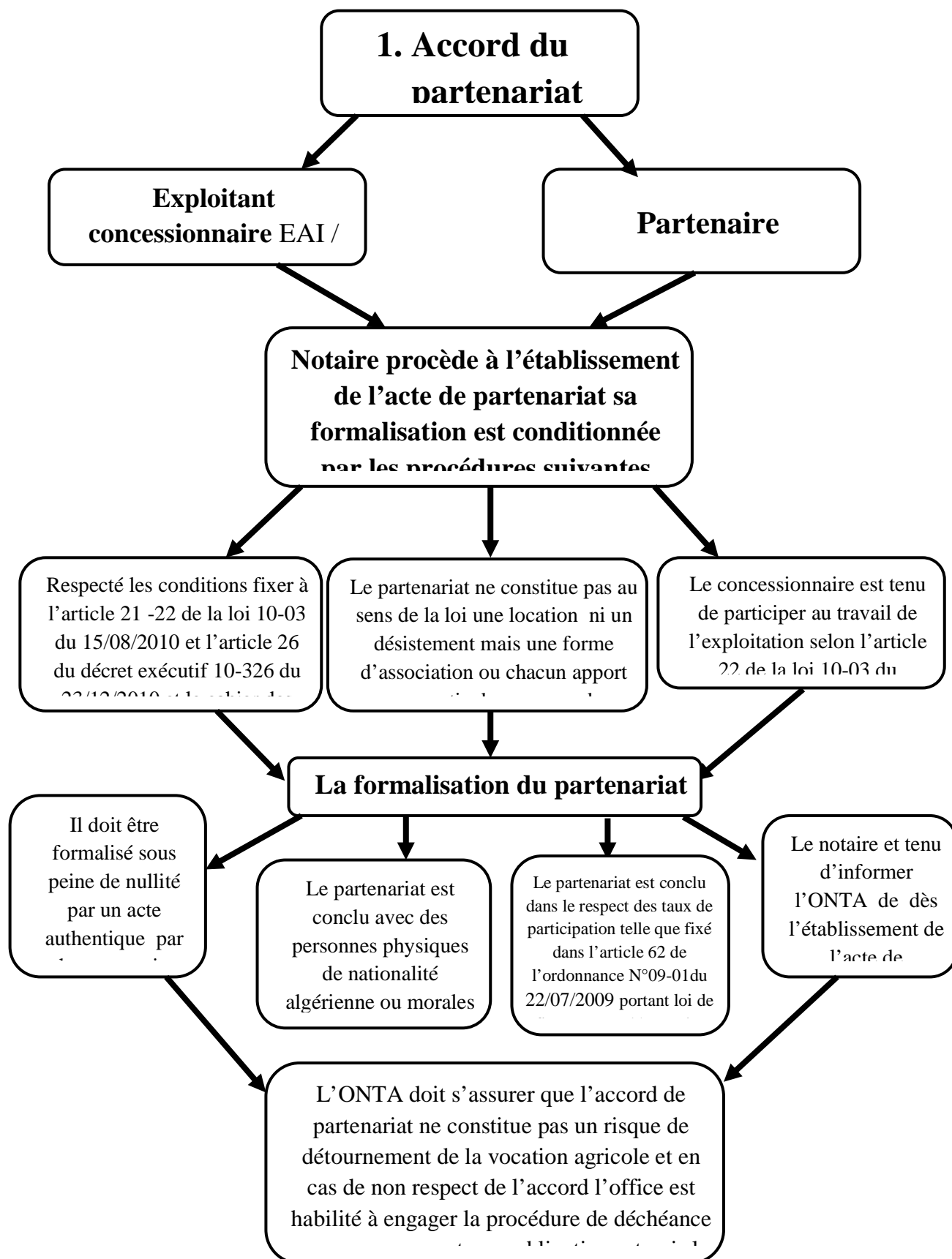
Circulaire interministérielle N°108 du 23/02/2011
portant création de nouvelles exploitations agricoles et d'élevage

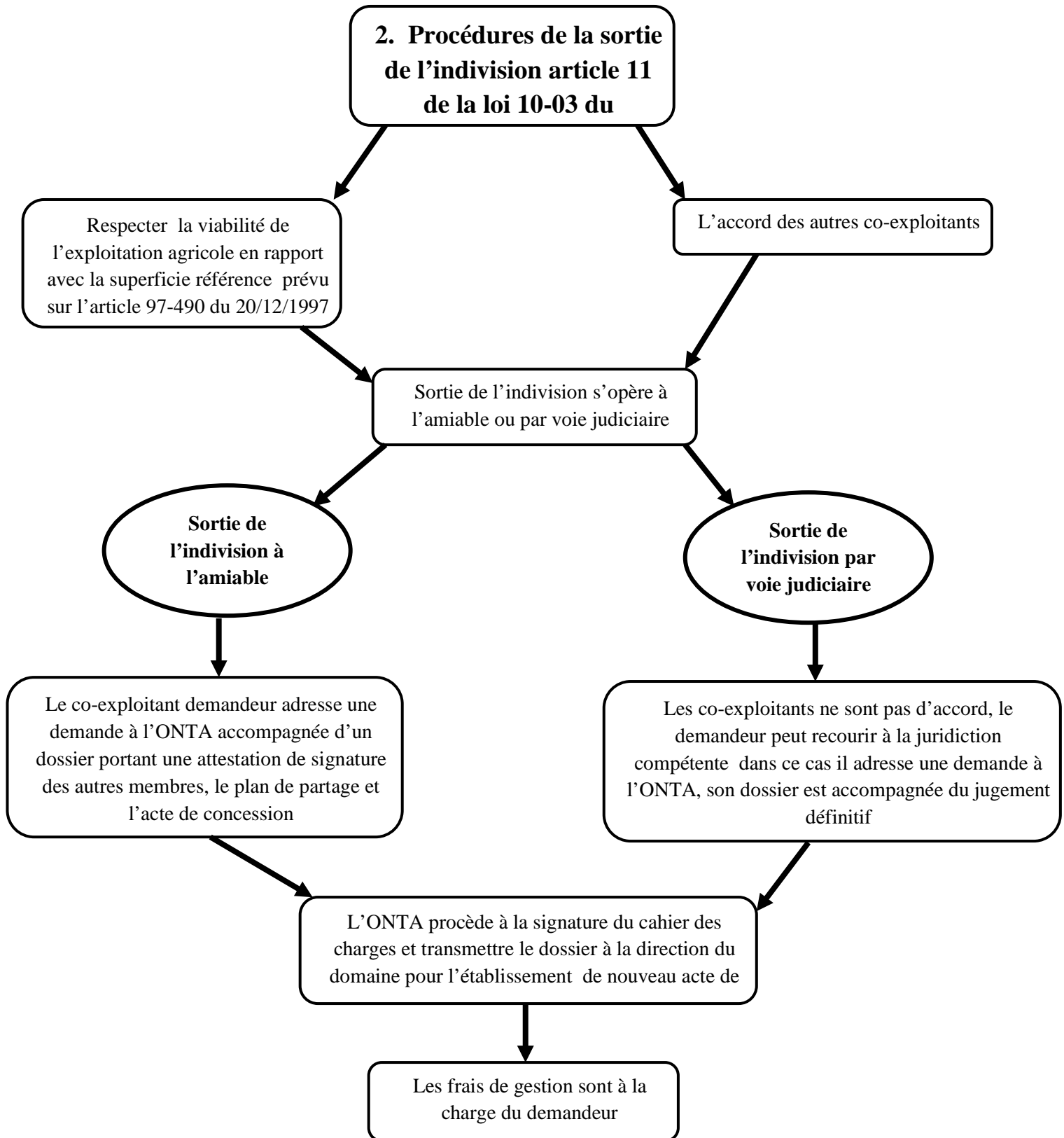


Circulaire interministérielle N°1839 du 17/12/2017 portant accès au foncier agricole relevant du domaine privé de l'état, destinée à l'investissement dans le cadre de la mise en valeur



Circulaire interministérielle N°1809 du 05/12/2017 **procédure de**
mise en œuvre du droit de concession sur les terres agricoles relevant du
domaine privé de l'état





3. Transfert à titre gratuit du droit de concession à un ayant droit du vivant de l'exploitant concessionnaire article 14 de la loi 10-03-du 15/08/2010

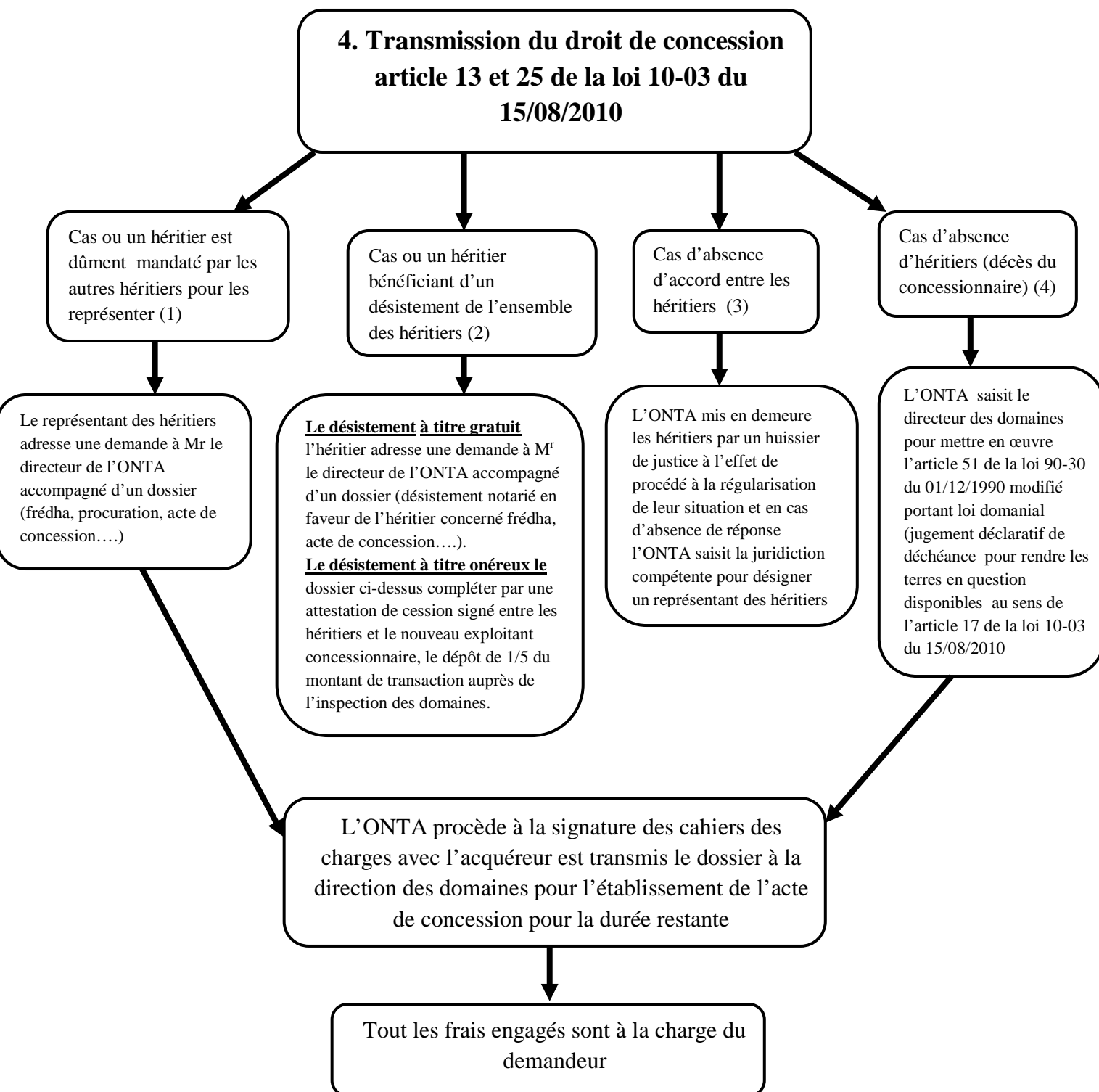
L'incapacité (est constaté par un certificat médical délivré par un médecin)

Atteinte de l'âge de la retraite

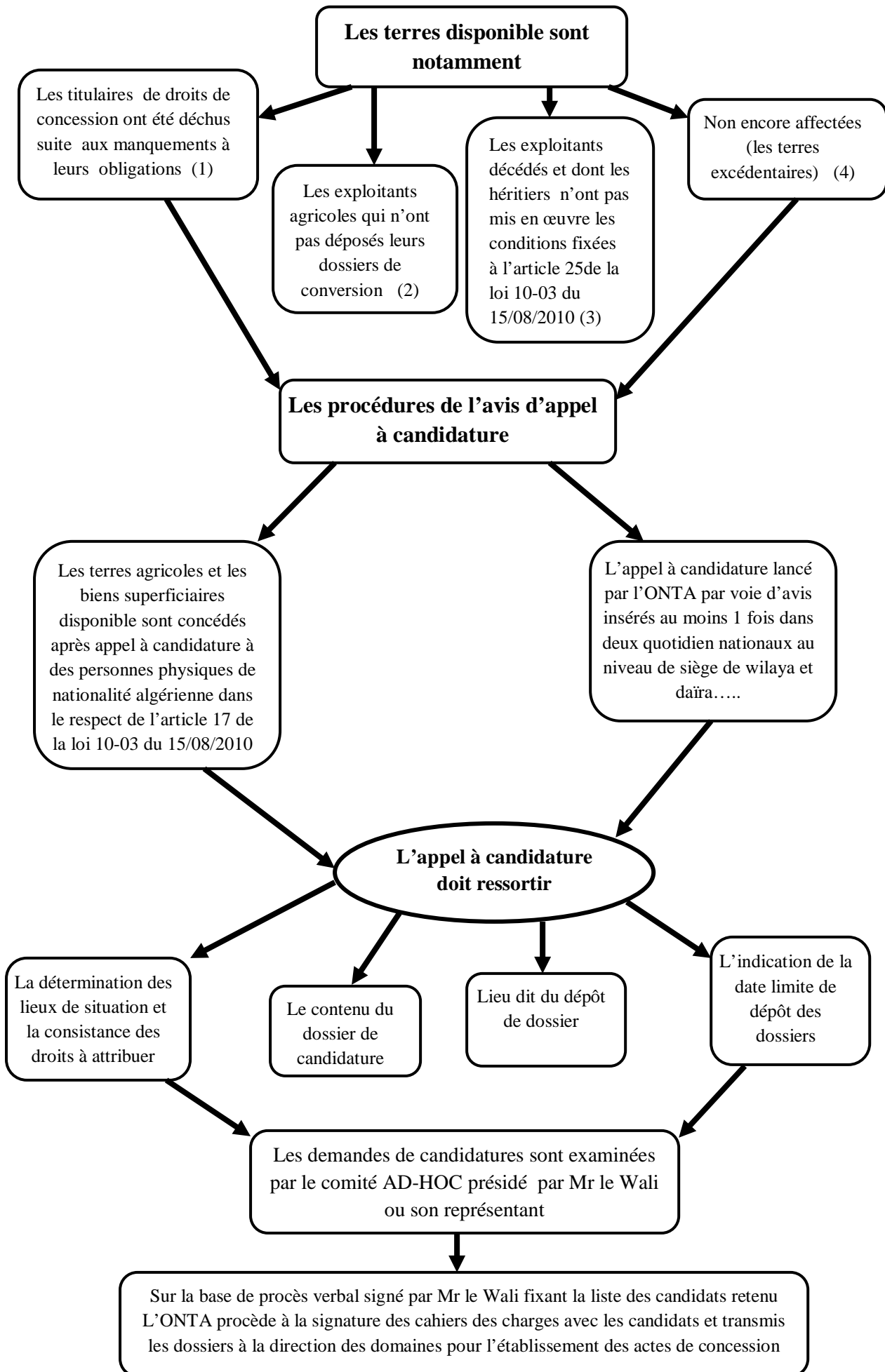
L'exploitant concessionnaire formule une demande adressée à M^f le Directeur de l'ONTA accompagné d'un dossier

L'ONTA procède à la signature des cahiers des charges avec l'acquéreur est transmis le dossier à la direction des domaines pour l'établissement de l'acte de concession pour la durée restante est l'annulation de l'acte de cédant

Tout les frais engagés sont à la charge du demandeur

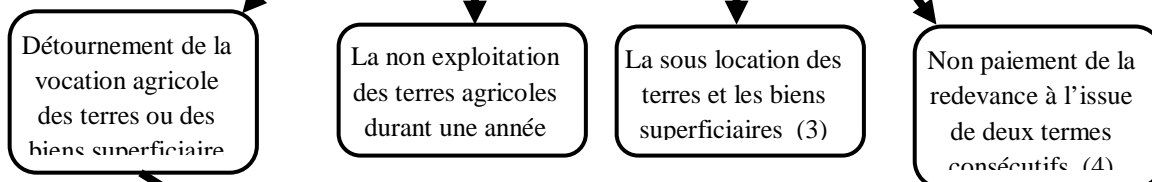


5. La concession des terres disponibles



6. Manquements aux obligations et conséquences

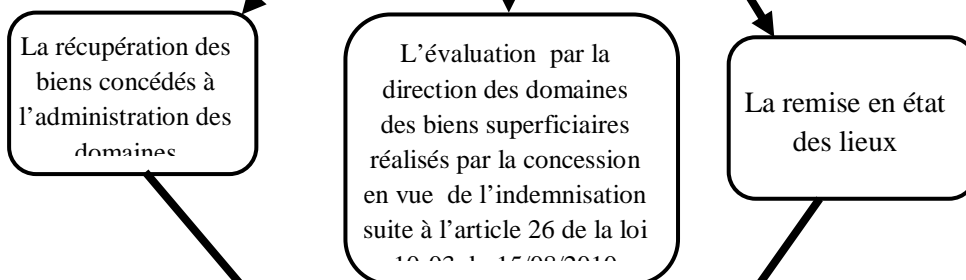
Nature des manquements article 29 de la loi 10-03 du 15/08/2010



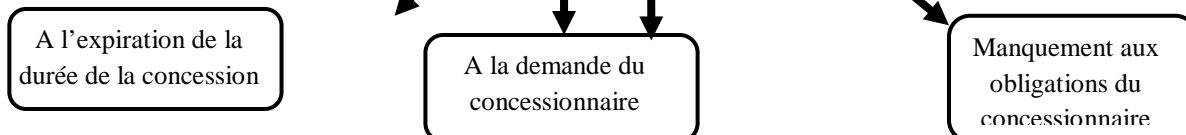
Constat du manquement

L'ONTA organisera des contrôles périodiques sur les exploitations agricoles pour constater les éventuelles manquements aux obligations, le constat consacré par un procès verbal, l'ONTA mis en demeure l'exploitant concessionnaire à l'effet de se conformer dans un délai de deux (02) mois, à l'issue du délai fixé et en cas de non-conformité la direction des domaines sur saisine de l'ONTA procédera à la résiliation de

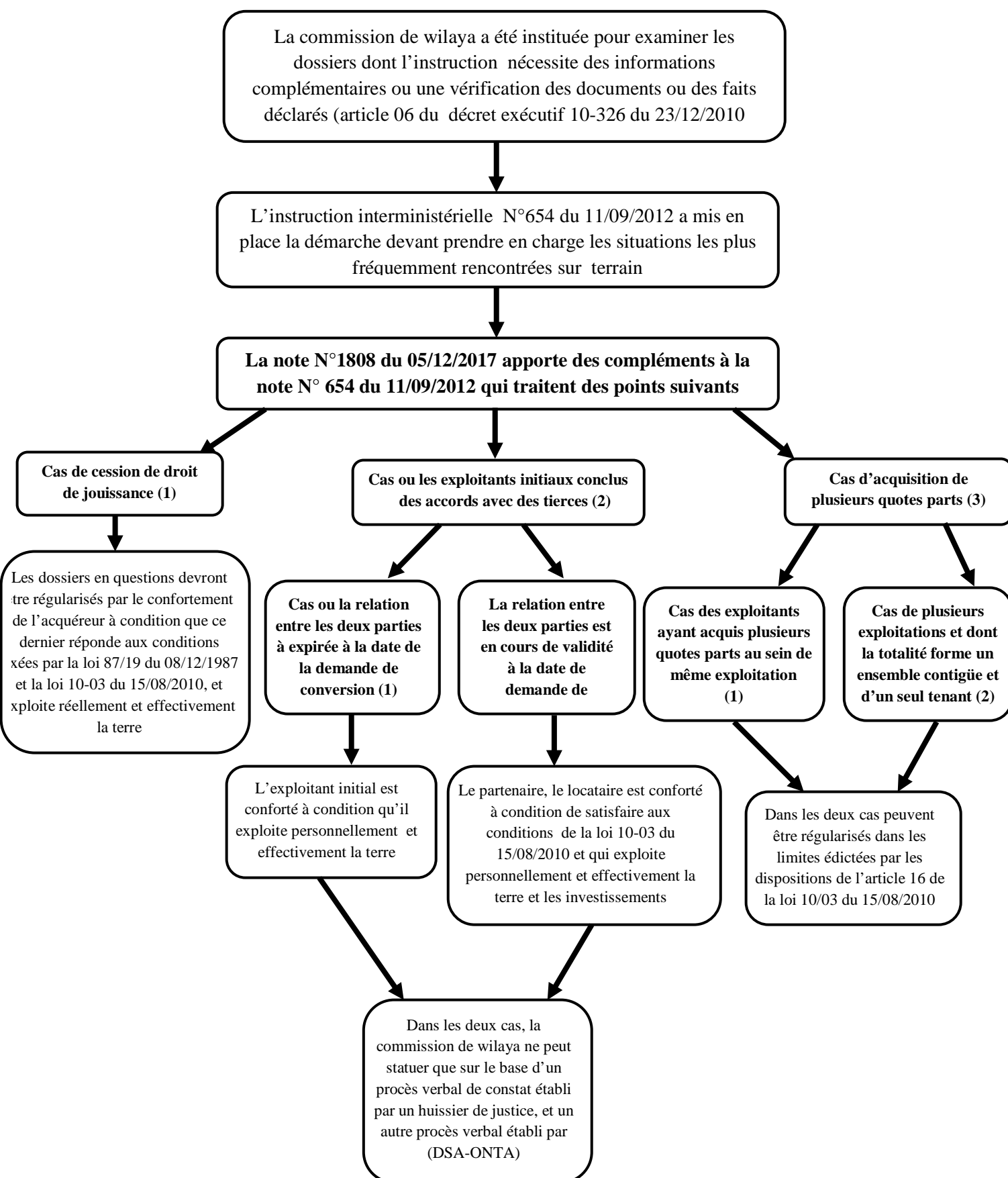
Conséquence de la



Fin de la concession



Circulaire interministérielle N° 1808 du 05/12/2017 complémentaire à la note N° 654 du 11/09/2012 traitent les dossiers de conversion par les commissions de wilaya



Conclusion du chapitre

Il importe de rappeler que les dispositions de la révolution agraire ont été abrogées en 1990, et les terres nationalisées restituées à leurs propriétaires. Conséquence de cette gestion calamiteuse : le système est en totale inadéquation avec la simple logique de marché. L'Algérie produit peu et mal et doit revoir sa stratégie de fond en comble. Il lui faut promouvoir des cultures adaptées au savoir-faire de ses paysans, au climat et à la nature des sols.

Après les hydrocarbures, l'agriculture est un secteur clé de l'économie nationale autour duquel devraient désormais graviter toutes les politiques et toutes les actions de production et de développement agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle, ainsi que toutes les actions de protection des ressources et du patrimoine naturels.

Le dispositif réglementaire instaurés depuis 2008 donne plus de crédits aux terres agricoles, et met en place des mécanismes de gestion qui sont en adéquation avec les aspirations du pays. Le foncier agricole dans notre wilaya que nous aborderons ans le prochain chapitre, à l'instar des autres wilaya, a connu une évolution constante grâce aux apports de cette réglementation.

Introduction au chapitre

Dans ce chapitre nous allons procéder en premier lieu à présenter la wilaya de tizi ouzou et ses caractéristiques. Ensuite, nous procéderons à une présentation détaillée des organismes et des structures qui interviennent dans les opérations de la prise en charge du foncier agricole.

la Direction départementale de l'agriculture de Tizi-Ouzou a exprimé efficacement la situation globale qui a prédominé dans le secteur agricole de la wilaya de Tizi-Ouzou, celle-ci reste d'actualité aujourd'hui, même si de multiples réformes ont vu le jour depuis 1970, ainsi, « la rareté des terres cultivables, leur topographie accentuée, l'étroitesse des exploitations et le niveau de technicité relativement peu élevé font que les rendements sont généralement bas, les revenus agricoles limités et le revenu monétaire en résultant particulièrement faible en raison de la part importante consacrée à l'autoconsommation des familles ».

Section I - Présentation de la région d'étude :

La wilaya de Tizi- Ouzou se situe à 100 kilomètres de la capitale et à 80 kilomètres de L'aéroport international d'Alger, elle s'étend sur une superficie dominée par des ensembles montagneux. La wilaya dispose d'un potentiel agricole cultivable très faible (32%), d'une densité de la population et une ouverture sur la mer méditerranée par 70 Kms de côte¹.

La wilaya de Tizi Ouzou s'étend sur 2 992,96 km². 2 957,93 m². Elle est composée de 21 Daïrates et de 67 communes. Limitée au Sud par la wilaya de Bouira, à l'Est par la wilaya de Béjaïa, à l'Ouest par la wilaya de Boumerdès, au nord par la mer méditerranée. La superficie agricole de la région est estimée à 143 253 hectares et une superficie des Forêts de 115 000 hectares.

¹ <http://www.aniref.dz> 12-10-2022



Figure N°1 .La Carte les limites administratives de la wilaya de TiziOuzou

La wilaya dispose des Structures de base qu'on va resumé comme suit :
Des routes nationales : 604,253 Kms de routes nationales, 652.273 kms de routes wilayales, d'un maillage de 3 548,164 Kms de routes communales et uniquement 29 km de chemins de fer

- Le barrage de Taksebt est l'unique structure hydraulique fonctionnelle et 02 projets sont en cours de réalisation
- En plus, la wilaya dispose également de structures de base économiques, administratifs et sociales ¹ dont 02 zones industrielles d'une superficie de 226 Km², de 18 zones d'activités, d'un pole universitaire d'un CHU et 7 hôpitaux.

¹ Direction de commerce de tizi ouzou

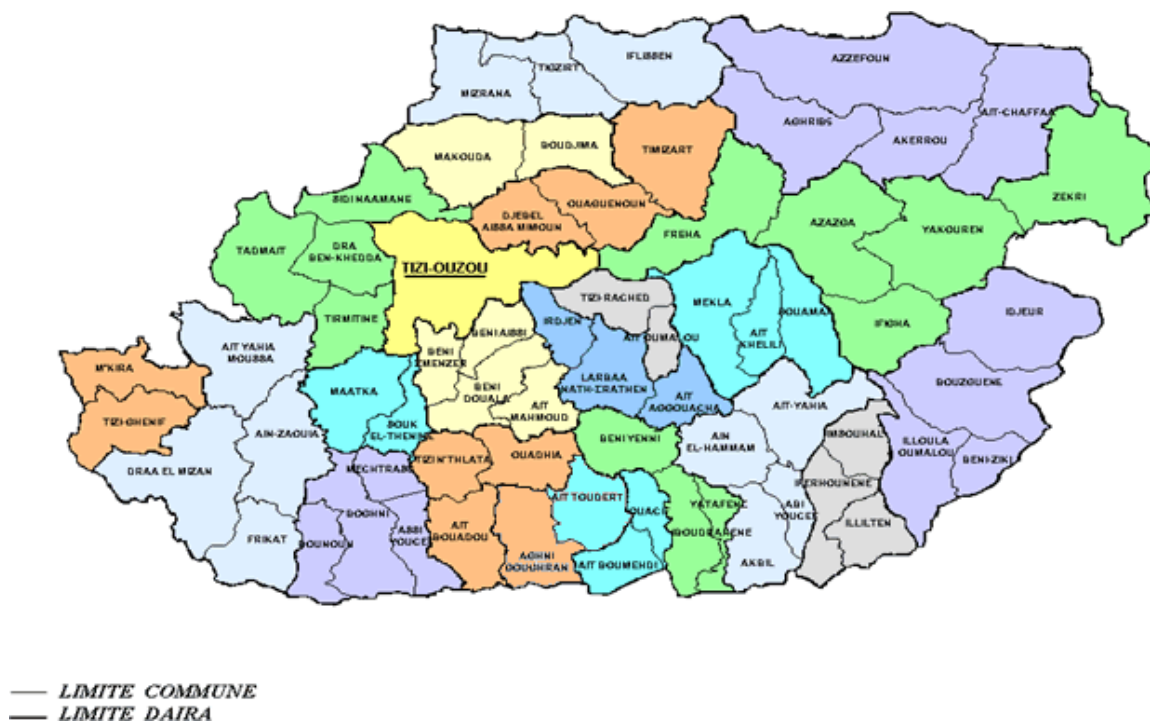


Figure N°2 .La carte du Découpage administratif de la wilaya de Tizi-Ouzou de 1984¹ .

L'Etat a consentie de grands efforts financiers pour développer l'agriculture à travers les différentes actions prévues et réalisées dans le cadre des projets de PPDR.

1. Les caractéristiques de la wilaya

- Un territoire montagneux à plus de 80% de sa superficie
- Un poids démographique important : 1 165 170 hab. soit 394 hab. / km²
- Une population fortement rurale : 656 583 hab. soit 56% de la population totale
- Un potentiel foncier agricole limité : 98 842 ha de SAU soit 38 % de la S A T
- Un nombre d'exploitations agricoles élevé : 66 650 avec la typologie suivante :
 - 77 % ne dépassant pas 2 ha de SAU
 - 06 % seulement ont 5 ha et plus
- Dominance du secteur privé : 97 % des exploitations et détient 92% de la SAU
- La SAU moyenne par exploitation est de : 1,5 ha²

2. Organisation agricole

Sur le plan agricole, la wilaya de Tizi-Ouzou est représentée par la direction des services agricoles qui chapeaute 18 subdivisions agricoles réparties à travers le territoire de la wilaya.

La wilaya de Tizi-Ouzou dont le territoire est à prédominance montagneux avec 80 % des terres en pente supérieure à 12 % peut être divisée en 6 zones agro écologiques.

¹ www.dcwtilziouzou.dz 15-09-2022

² <https://ww.wilaya.tiziouzou.dz/minfloc/agriculture>. 07-12- 2022

Le massif côtier d'Azeffoun à vocation sylvo-pastorale représente une superficie de 37.300 ha, soit 13 % du territoire de la wilaya ;

- Les collines de grande Kabylie à vocation agro sylvo-pastorale représente une superficie de 71.300 ha, soit 24 % du territoire de la wilaya ;
- Le massif de grande Kabylie à vocation agro-pastorale représente une superficie de 96.063 ha, soit 32 % du territoire de la wilaya ;
- La chaîne du Djurdjura à vocation agro sylvo-pastorale représente une superficie de 26.130 ha, soit 9 % du territoire de la wilaya ;
- La vallée de l'oued Sebaou à vocation agricole représente une superficie de 50.000 ha, soit 17 % du territoire de la wilaya ; La dépression de Draa El Mizan à vocation agricole représente une superficie de 15.000 ha, soit 5 % du territoire de la wilaya.

3. Les zones de potentialité agricole de la wilaya de Tizi-Ouzou

D'après l'aspect du relief de la wilaya on distingue quatre zones de potentialités qui correspondent à des types d'agriculture bien différenciés.

- **LA ZONE 1**

Cette zone composée de vallées et plaines dont la pente est inférieure à 3% présente une nature du sol à prédominance limono sableuse et une pluviométrie supérieure à 600 mmd'eau par an.

- **LA ZONE 2**

C'est la zone des bas piémonts. Les caractéristiques de cette zone s'apparentent à la précédente avec cependant une pente des terrains compris entre 3 % et 12,5%.

- **LA ZONE 3**

C'est la zone des hauts piémonts, elle englobe des terres présentant une pente comprise entre 12,5% et 25% avec une superficie de 92 940 hectares soit 31,42 % du territoire de la wilaya.

LA ZONE 4

C'est la zone des massifs montagneux de l'intérieur où la pente des terrains est supérieure à 25%. L'arboriculture rustique est dominante (oliviers et figuiers)(DPSBDTO,2014).



Figure N°3.Communes de montagne de la wilaya de Tizi-Ouzou (La conservation des forêts de la wilaya de Tizi-Ouzou, 2018).

➤ Surfaces agricoles utile et totale

La Superficie Agricole Utile (SAU) de la wilaya est répartie entre la zone de plaine et la zone de montagne comme suit :

- Zone de plaine : **09** communes totalisant **19 008 ha** de S.A.U
- Zone de montagne : **58** communes totalisant **79834 ha** de S.A.U

L'étude réalisée par le CENEAP intitulée : Identification, délimitation et caractérisation des zones de montagnes du massif du Djurdjura de la wilaya de Tizi Ouzou a fait ressortir les faits suivant :

- Sur les 67 communes que compte la wilaya de Tizi-Ouzou 51 communes sont classées en moyenne montagne, dont 42 communes en étage inférieur avec des altitudes allant de 400 à 800 mètres, et 09 communes en étage supérieur avec des altitudes allant de 800 à 1200mètres.
- Trois (03) communes sont classées en haute montagne avec des altitudes dépassant les 1200mètres.
- Treize(13) communes sont classées en zone de piémont avec des altitudes inférieures à 400 mètre .

4. Répartition des terres

Surface agricole utile (SAU) de la wilaya estimée à 98 842 hectares demeure très réduite : Elle ne représente que 33, 42% de la superficie totale de la wilaya et 38, 27 % de l'ensemble des terres affectées à l'agriculture (258.252 ha). Cette SAU se caractérise par un morcellement extrême des exploitations au nombre de 66.853 unités (au dernier recensement général agricole de 2001) et par le statut juridique privé (96 %) des propriétés

qui entravent toute intensification et modernisation de l'agriculture dans la région (<https://ww.wilaya-tiziouzou.dz/minfloc/agriculture>).

Tableau 3 : Répartition de la superficie agricole totale (ha) en 2018

Surface agricole utile (ha)	Terres improductives affectées à l'agriculture	Superficie forestière	Pacages et parcours	TOTAL
98 842	21 859	112 181	25 370	258 252

Source (<http://www.aniref.dz>).

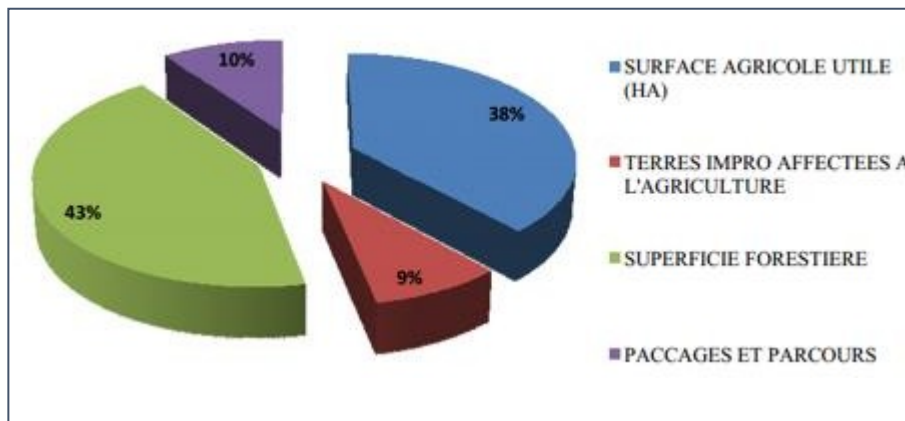


Figure 04 .Répartition de la superficie agricole totale (ha) (Annuaire Statistique Année 2018).Occupation des sols

Section II - Etude du foncier agricole

La veille de l'indépendance, les structures territoriales de la Grande-Kabylie fortement contrastées s'identifient aux plaines agricoles riches valorisées par le capital agraire colonial sur la vallée du Sébaou, contrairement aux petites exploitations à faible rendement qui caractérisent l'économie vivrière au sein de l'espace montagnard, territorialement dominant, mais économiquement pauvre.

L'organisation et la répartition de la propriété foncière agricole sur le territoire de la wilaya de Tizi-Ouzou, de l'indépendance à nos jours, peut être mis en évidence à partir de quatre processus majeurs de ce secteur durant la période qui coïncide avec la nationalisation des terres agricoles (ère de la révolution agraire de 1970 à 1978). Dans ce contexte historique et économique précis, nous tenterons de mesurer l'impact de la politique nationale d'implantation des 1000 villages socialistes

1- Le Programme spécial de la Grande – Kabylie (1968 – 1971)

Considérée au lendemain de l'indépendance comme faisant partie des wilayas déshéritées, la Grande - Kabylie va bénéficier d'une enveloppe financière de 550 millions de DA allouée par les pouvoirs publics. La répartition sectorielle de cette enveloppe va privilégier dans un premier temps les secteurs de l'agriculture (23,5 %), de l'industrie (18 %) et de l'éducation (18 %). Ce programme sera complété par une autre enveloppe financière estimée à 280 millions de DA. ¹

Au départ, l'idée qui prédominait chez les pouvoirs publics était de réhabiliter les zones de montagne qui avaient souffert des atrocités de la Guerre de libération (1954 – 1962), et de soulager aussi les populations des zones rurales sous-équipées, marginalisées et source d'émigration vers des espaces économiques plus rémunérateurs (Alger ou les métropoles européennes)

Au terme du Programme spécial (1968-1971), la situation de l'agriculture en Grande-Kabylie illustre les limites des performances agricoles imposées par des conditions géographiques et écologiques particulièrement rigoureuses. C'est ainsi que la surface totale de la wilaya de Tizi-Ouzou était estimée à 570.000 ha dont 70 % (399.000 ha) représentant les zones montagneuses et 30 % (171.000 ha) les zones de plaine ; la superficie globale des terres agricoles cultivables étant évaluée à 390.000 ha dont 40 % en zones de montagne, 30 % en zones de plaine et dont 220.000 ha de maquis et terrains de parcours. La surface agricole utile brute était estimée à 170.000 ha, soit (390.000 ha moins 220.000 ha) dont 60.000 ha laissés en jachère. La superficie agricole réellement labourée représentait seulement 110.000 ha soit (170.000 moins 60.000 ha).

Etant donné le poids démographique au début des années 70, les grandes difficultés d'irrigation en eau, la faible productivité des terres et leur mécanisation archaïque..., la majorité des observateurs de l'époque s'accordaient à dire que la wilaya de Tizi-Ouzou était très mal partie pour réussir l'autosuffisance alimentaire. En aucun cas, l'agriculture locale ne pouvait servir de « locomotive » au développement économique et social de la région, d'où le recours à l'investissement public et à l'industrie devant permettre le décollage économique de la Grande-Kabylie.

2- Installation des villages agricoles

Concernant la politique des 1000 villages socialistes, celle-ci a eu un impact modéré sur le territoire agricole de la wilaya de Tizi-Ouzou. Sur les 14 villages socialistes programmés 12 avaient été

¹ Rabah MAHIOUT . Revolution africaine, N° 408 decembre 1971

inscrits, 5 inaugurés, 6 étaient en cours dont 1 n'avait pas encore démarré. A titre comparatif les wilayas de Tlemcen et d'El-Asnam étaient celles qui avaient bénéficié du plus grand nombre de villages socialistes programmés au titre du deuxième plan quadriennal avec respectivement 64 et 63 villages agricoles.¹

3. La restructuration du secteur agricole de 1987 :

A- Les performances du secteur agricole

La ventilation de la superficie agricole utile (S.A.U.) de la wilaya par grandes spéculations illustre la prépondérance de l'arboriculture (49 %), elle-même dominée par l'olivier (66,3 %), activité qui contribue toujours, avec l'artisanat, à la renommée de la région. Néanmoins, le processus de réhabilitation de l'arboriculture rustique passe par la mise en œuvre d'une politique efficace de développement agricole de l'espace montagnard.

Prise dans sa globalité, la production végétale totale dans la wilaya est estimée en 1986 à 250.621 tonnes, soit à peine 3,3 % de la production végétale nationale. Tout d'abord, ce chiffre à lui seul, témoigne du recul impressionnant des performances agricoles du secteur primaire, lorsqu'on établit une comparaison entre les années 70 et 90. Ensuite, ce grand déficit agricole est également l'indice que la Grande-Kabylie reste fortement dépendante d'autres wilayates qui l'approvisionnent en fruits et légumes.

Les principales spéculations qui se partagent l'espace agricole de la wilaya sont successivement l'arboriculture (49 % de la S.A.U.), les cultures fourragères (24 %), les maraîchages (11 %), les céréales (9 %), les légumes secs (3 %), la viticulture (1 %) et les autres cultures (3 %).

La faiblesse des performances du secteur agricole dans la wilaya de Tizi-Ouzou par rapport à l'ensemble national est illustrée par le tableau ci-après (données valables jusqu'en 1986).

¹ Ammar, Belhimer, article cité, El-Moudjahid, 14/11/1978.

Tableau 4 : Production agricole locale par rapport à la production nationale

Nature de l'activité	Production locale	Production locale = % Production nationale
Production végétale Arboriculture	690.136 quintaux	10 %
Fourrages	119.144 quintaux	?
Maraîchages	926.650 quintaux	3,7 %
Céréales	98.243 quintaux	0.3 %
Légumes secs	15.370 quintaux	0,2 %
Production animale Viandes rouges	22.713 quintaux	1,3 %
Lait	214.260 hl	2,8 %
Laine	1.150 quintaux	—
Viandes blanches	124.306 quintaux	6 %
Production aviaire	90.553 quintaux	8 %
Miel	424 quintaux	
Production halieutique Poisson	108 tonnes en 1986	0,12 % de la production nationale
Poisson	188 tonnes en 1987	dont 88 tonnes de poissons blancs.

Source : Plan d'aménagement de la Wilaya de Tizi-Ouzou, Agence nationale

d' aménagement du territoire (A.N.A.T.), Tizi-Ouzou, (1990). Rapport d'orientations

B- Caractéristiques générales de l'agriculture dans la région

La répartition des terres par secteur juridique fait apparaître la prédominance du secteur privé qui concentre à lui seul 94 % de la S.A.U. Ces terres présentent l'inconvénient d'être localisées dans leur grande majorité (84 %) sur une pente supérieure à 12 %.

Le secteur socialiste était représenté dans la wilaya par 16 domaines agricoles socialistes (D.A.S.) auxquels il faut ajouter les coopératives de services spécialisées (gros élevage, aviculture, semences, plants, etc...). Les terres de ce secteur étaient à l'inverse des premières, situées pour la plupart d'entre elles en piedmonts et vallées (73 %).

L'opération de réorganisation du secteur agricole socialiste, amorcée en octobre 1987 et achevée en avril 1990, a abouti à la restructuration des anciens domaines de la manière suivante : 88 exploitations agricoles collectives (E.A.C.) d'une surface moyenne de 55 ha et 10 exploitations agricoles individuelles (E.A.I) d'une superficie moyenne de 6ha.

Le tableau 2 dévoile l'incapacité de l'agriculture locale à satisfaire la demande locale (données chiffrées valables jusqu'en 1992-1993). Dans tous les secteurs les déficits sont énormes. Toute la région est dépendante de l'extérieur.

Tableau 5: Moyennes par habitant des productions et des consommations agricoles et animales (wilaya de Tizi-Ouzou), 1992

Productions agricoles et animales	Moyennes par habitant	Consommation moyenne par habitant	Observation
Arboriculture 690.136 quintaux	69,0 kg	?	?
Maraîchage 926.650 quintaux	92,6 kg	120 kg	Déficit
Céréales 98.243 quintaux	9,8 kg	240 kg	Déficit
Légumes secs 15.370 quintaux	1,5 kg	8,3kg	Déficit
Viandes rouges 22.713 quintaux	2,3 kg	14,0kg	déficit
Lait 214.260 hectolitres quintaux	21,4 L	47,0 L	Déficit
Laine 1.150 quintaux	0.1kg	?	déf. Probable
Viandes blanches 124.306 quintaux	12,4 kg	?	déf. Probable
Miel 424 quintaux	0,04kg	?	déf. Probable
Poisson 1.880 quintaux	0.20 kg	?	déf. Probable

Source : Nos regroupements et calculs, Wilaya de Tizi-Ouzou, Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.), Office national des statistiques (O.N.S.), 1992

D'après le tableau 2, les chiffres disponibles montrent un net écart entre d'une part, les productions locales et d'autre part, les consommations moyennes annuelles par habitant ; pour les autres productions, malgré l'absence de statistiques, on peut affirmer sans se tromper, que la wilaya n'assure pas son autosuffisance, enfin, les consommations moyennes nationales par habitant sont nettement

inférieures à celles des pays développés. Exemple : la consommation moyenne des viandes rouges aux Etats-Unis est de 120 kg par an et par personne contre 14 kg en Algérie.

C- Le secteur traditionnel marginalisé

Les opérations contenues dans le Programme spécial de la wilaya (1968-1971) consistaient à restaurer les activités du secteur traditionnel fortement ébranlé par la Guerre de libération. Mais la rente pétrolière et la stratégie de développement (1967-1977) ont sacrifié ce secteur.

L'espace montagnard, géographiquement dominant mais économiquement pauvre, représente le lieu où prolifère tout un essaimage de villages kabyles traditionnels associés à de multiples activités économiques ancestrales, malheureusement en déclin. Parmi ces activités qui tombent progressivement en désuétude, nous pensons notamment à l'oléiculture, l'arboriculture fruitière rustique et l'artisanat (bijouterie, poterie, tapisserie...). Les raisons essentielles de ce déclin tiennent au fait que, d'une part la colonisation décourageait la production locale afin qu'elle ne puisse pas concurrencer les produits de la métropole, et d'autre part à une prise en charge irrationnelle, une gestion bureaucratique et un système d'approvisionnement inadéquat en moyens de production et inputs de ces activités économiques montagnardes pendant l'Algérie indépendante.

La revalorisation de ces activités ancestrales passe par une politique locale dynamique de réhabilitation des corps de métiers traditionnels, en veillant à y mettre tous les moyens humains et économiques indispensables, afin de préserver ce riche patrimoine culturel séculaire.

L'espace côtier, espace maritime de la wilaya de Tizi-Ouzou fait également partie des zones économiques qui ont très peu bénéficié des investissements publics et privés. L'absence d'une infrastructure portuaire dynamique se fait largement sentir dans le système d'approvisionnement global de la région. En effet, Tizirt et Azzefoun, n'étaient dotées que de quais à capacités limitées de réception et d'enlèvement des marchandises où prédominaient les embarcations de plaisance (la flotille de pêche se composait de 104 embarcations parmi lesquelles on relevait 6 chalutiers, 18 sardiniers et 80 petits métiers en 1990). Le secteur de la pêche est connu pour enregistrer d'importants retards notamment en ce qui concerne la réalisation d'un abri de pêche à Tizirt ; le projet de port d'Azzefoun dont les travaux de lancement dataient du mois d'avril 1990, programmé pour accueillir 50 embarcations, est enfin

opérationnel. Le port d'Azzefoun devra remplir à moyen terme une double vocation, à savoir le commerce et la pêche.¹

D- Le recul inquiétant des performances du secteur agricole local engendré par une urbanisation effrénée et envahissante

La croissance urbaine a eu des incidences négatives sur les performances du secteur agricole local. Des travaux de recherche récents corroborent notre point de vue et renforcent l'idée que le processus d'urbanisation de la wilaya de Tizi-Ouzou durant la période 1966 – 2008 a eu des retombées préjudiciables sur l'agriculture locale hypothéquant ainsi les chances de la population locale d'assurer sa sécurité alimentaire.

Des travaux qui ont montré, à partir d'une contribution scientifique comment s'est réalisée l'extension de la ville de Tizi-Ouzou sous la contrainte foncière ; une seule phrase pourrait résumer à elle seule l'évolution de la situation actuelle en matière d'extension des programmes publics et projets privés destinés à satisfaire des besoins sociaux sans cesse croissants dans le domaine de l'habitat (logements, équipements et infrastructures) : « la ville de Tizi-Ouzou est arrivée pratiquement à consommer ses derniers terrains destinés à l'urbanisation ».

L'extension de la ville de Tizi-Ouzou se fera vers la zone Est. C'est d'ailleurs un choix qui semble irréversible à partir du moment où les pouvoirs publics ont déjà exploré cet espace par la prévision d'implantation d'un important programme d'équipement.

¹Dahmani, Mohamed et al. : « Tizi-Ouzou : fondation, croissance, développement », p . 234.

Tableau 6 : Equipements publics programmés hors de la commune de Tizi-Ouzou et à réaliser entre 2005 et 2009

Identification du projet	Superficie	Localisation ou lieu d'implantation
Cité universitaire 9000 lits	17 hectares	Tamda (daïra Ouaguenoun)
Cité universitaire 4000 lits	08 hectares	Djebbla (daïra de Ouaguenoun)
Cité universitaire 4000 lits	08 hectares	Tadmait
Cité universitaire 2500 lits	05 hectares	Drâa-Ben-Khedda
Cité universitaire 500 lits	02 hectares	Oued-Aïssi
Aménagement de 15000 places pédagogiques	22 hectares	Tamda (daïra de Ouaguenoun)

Source : Direction du logement et des équipements publics (D.L.E.P.), wilaya de Tizi-Ouzou 2007.

Les études mises en exergue dans cette réflexion esquissent une véritable dynamique d'extension de la ville de Tizi-Ouzou vers son flanc Est (Tamda, Djebbla, Oued-Aïssa), malheureusement, située sur les terres agricoles à haut rendement appartenant aux plaines fertiles de la vallée du Sébaou.

Le plus grand, projet à l'Ouest de la « capitale régionale » Tizi-Ouzou (complexe olympique de 50 ha à Boukhalfa, banlieue immédiate), n'aura pas, à priori, les mêmes effets d'agglomération que les projets implantés à l'Est. De même que l'urbanisation de la zone occidentale de la ville de Tizi-Ouzou qui permettrait de relier le chef-lieu de la wilaya à Drâa-Ben-Khedda, se ferait au détriment de l'agriculture, amenuisant aussi sérieusement les dernières potentialités de ce secteur sur la vallée du Sébaou.

Signalons que sous l'effet de la contrainte démographique induisant l'extension des agglomérations urbaines, les individus ont parallèlement ressenti le besoin de se déplacer rapidement et au moindre coût entre leur résidence et leur lieu de travail, parfois distant de plusieurs dizaines de kilomètres. Ce qui explique, ces deux dernières décennies, l'aménagement et l'extension d'un vaste programme étatique de réalisation d'infrastructures de base et le rôle crucial joué par un réseau routier et ferroviaire local de plus en plus dense dans le processus de développement socio-économique de la

wilaya de Tizi-Ouzou. Néanmoins, l'aménagement de ces vastes infrastructures publiques s'est réalisé, encore, au détriment des terres les plus fertiles limitant les superficies et les rendements agricoles à l'hectare, accentuant ainsi la dépendance alimentaire et exacerbant la crise écologique locale.

Le développement local caractéristique de la wilaya de Tizi-Ouzou fondé sur la dynamique spatiale ville / industrie a induit, ces quatre dernières décennies (1968 – 2008), une extension spectaculaire des agglomérations urbaines et l'implantation d'un tissu industriel implanté sur des sites faciles d'accès (les plaines agricoles fertiles localisées le long de la vallée du Sébaou : Tadmaït, Draâ-Ben-Khedda, Tizi-Ouzou, Oued-Aïssi, Tamda, Azazga, Fréha).¹

Section III : Organismes intervenants dans la régularisation des terrains agricoles domaniales :

Présentation des organismes et structures

1. L'Office National des Terres Agricoles (ONTA) :

L'ONTA est un établissement public à caractère industriel et commercial, créé en application de la loi 90-25 du 18 novembre 1990 portant Orientation Foncière, par décret n° 96-87 du 24 février 1996 portant création de l'Office National des Terres Agricoles, modifié et complété par le décret 09-339 du 22 Octobre 2009².

L'ONTA est un organisme public chargé de la régulation foncière. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. En tant qu'instrument de l'Etat agissant pour son compte et par délégation, l'Office a pour mission principale de mettre en œuvre la politique nationale du foncier agricole.

1- Le contexte de la mise en place de l'ONTA

L'ONTA a été créée dans un contexte où le phénomène de la spéculation foncière favorise le développement de l'habitat non réglementaire et l'extension l'occupation induite des terres de l'Etat. Il est à noter qu'il s'ensuit une défiguration de l'espace rural et des périmètres agricoles par métrages répétés et extensibles. Ces agglomérations constituées par effraction continue poseront d'autres problèmes ultérieurement en matière de droits d'occupations et d'urbanisme. Les projets d'aménagements des

¹ Ait Amara, H., Le droit des peuples de se nourrir eux-mêmes, Supplément El Watan Economie, p. 12, 03 Avril 2007.

² www.onta.dz.

terres sont à travers ces initiatives locales, individuelles ou collectives, remis en cause. Dans ce contexte, une nouvelle logique, celle du marché régulier, est entrain de prendre forme en s'appuyant sur un ensemble de mesures qui favorisent la circulation des biens.¹

A- Les missions de l'ONTA

L'onta est chargé par délégation de l'Etat, d'un ensemble de missions dans le cadre de ses activités, conformément aux dispositions contenues dans loi 90-25 et celles arrêtées dans le décret 96-87 et complété par le décret 09-339. Ces missions sont présentées ci-après :

- **Missions de service public assignées, tel qu'édicte par les dispositions du décret portant création de l'Office :**
 - Mettre en exploitation, à bail ou en vente les terres inexploitées en vertu de l'article 51 de la loi n°90-25 du 18 novembre 1990 susvisée
 - D'exercer le droit de préemption pour l'acquisition des terres mises en vente, en vertu de l'article 52 de la loi n°90-25 du 18 novembre 1990 susvisée
 - De prendre possession, en vertu de l'article 56 de la loi n°90-25 du 18 novembre 1990 susvisée, des terres objet de transactions opérées en violation de l'article 55 de la loi n°90-25 du 18 novembre 1990 susvisée
 - De développer en vertu de l'article 58 de la loi n°90-25 du 18 novembre 1990 susvisée, des moyens techniques et financiers favorisant la modernisation des exploitations agricoles par le biais d'échanges amiables et d'opérations de remembrement de parcelles quelque soit la catégorie juridique à laquelle elles appartiennent
 - D'établir et de mettre à jour le fichier des exploitations agricoles
 - De créer, gérer et assurer le développement d'une banque de données concernant le foncier agricole
 - D'assurer le suivi des conditions d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat concédées et de mettre en place des instruments d'évaluation de leur utilisation durable et optimale par les concessionnaires

¹ Fatiha Baouche **L'évolution du foncier agricole en Algérie à travers les réformes** p 111

- Veiller à ce qu'aucune transaction portant sur les terres agricoles ne conduise à un changement de sa vocation agricole
- Suivre la circulation des actifs des exploitations agricoles de façon à empêcher les atteintes à la continuité de leur fonctionnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

- Missions dans le cadre des activités de l'ONTA

- Ses activités doivent contribuer à l'utilisation optimale et à la préservation du patrimoine foncier agricole national
- Dans le cadre de ses missions de service public, l'Office est tenu d'instruire, en relation avec les services des domaines et par délégation, les demandes de concession des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat et de mettre en œuvre la procédure prévue à cet effet
- Assurer le traitement des dossiers de conversion du droit de jouissance en droit de concession
- Prendre en charge l'instruction des dossiers de transmission par succession du droit de concession au profit des héritiers, conformément à l'article 25 de la loi 10-03
- Prendre en charge l'instruction des dossiers de cession du droit de concession au profit d'un ayant droit, conformément à l'article 14 de la loi 10-03
- Prendre en charge l'instruction des dossiers suite au changement du titulaire du droit de concession après cession de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi 10-03
- Prendre en charge l'instruction des dossiers pour la constitution d'une exploitation individuelle (sortie de l'indivision), conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 10-03
- Suivre les manquements aux obligations des exploitants concessionnaires, notamment la non exploitation des terres et le détournement de la vocation agricole des exploitations agricoles
- Mettre en place et développer une base de données et mise à jour du fichier des exploitations agricoles du domaine national (en application de l'arrêté n°404 du 06 juin 2011), ainsi que les terres privées Melk
- Gestion du portefeuille des terres rendues disponibles, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi 10-03 et de l'arrêté ministériel n° 1 344 du 11 novembre 2012 et modifié par l'arrêté n° 849 du 11 novembre 2015
- Suivre les contrats de partenariat et les investissements réalisés, conformément à l'article 21 de la loi 10-03, l'article 26 du décret 10-326

- Prise en charge de l'instruction des dossiers de concession dans le cadre de la circulaire interministérielle n° 108 du 23 février 2011, portant création de nouvelles exploitations agricoles et d'élevage ainsi que la circulaire interministérielle n° 1 839 destinée à l'investissement dans le cadre de la mise en valeur des terres par la concession du 14 décembre 2017
- Prise en charge de l'instruction des dossiers de concession dans le cadre du circulaire interministériel n° 750 du 18 juillet 2018, portant assainissement du foncier agricole

B- Organisation et fonctionnement de l'ONTA

Direction Générale :

L'organisation interne de l'Office National des Terres Agricoles s'articule autour de 03 Directions centrales et 48 directions de wilaya décentralisées à travers le territoire national.

La direction générale est secondée par un staff :

- Direction Technique (Gestion du foncier Agricole)
- Administration et Moyens
- Finances et comptabilité
- Inspection générale

Directions de wilaya :

Elle est composée de trois (03) services:

- Service de la gestion du foncier agricole
- Service du contentieux agricoles
- Service du suivi du marché agricole

2 Direction des services agricoles (DSA)

Les directions des services agricoles des wilayas sont créées par le décret 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya. (**Journal officiel N° 26 p 751**)

Dans son article 02 les services agricoles de wilaya sont regroupés au sein d'une direction comportant des services structurés en bureaux. Il peut, en outre, être institué des subdivisions agricoles.

Les DSA développent et mettent en œuvre toutes mesures de nature à encadrer les activités agricoles dans le sens d'un développement des potentialités existantes. Elles sont chargées :

- de veiller à l'application de la réglementation dans tous les domaines de l'activité agricole,
- d'assurer l'inspection et le contrôle des activités vétérinaires et phytosanitaires,
- d'organiser et de contrôler le déroulement des campagnes de lutte d'intérêt national,
- d'assister techniquement les institutions locales du secteur agricole,
- de mettre en œuvre les instruments et mesures induits par la politique de préservation des terres agricoles et agro-sylvo-pastorales,
- de mettre en place, développer et mettre à jour les instruments statistiques agricoles et d'élaborer les différents fichiers aux fins de suivi et d'évaluation périodique de l'état du secteur,
- de proposer toutes mesures ou actions nécessaires à l'élaboration des instruments de régulation et de veiller à la mise en œuvre des mesures arrêtées,
- d'animer les activités des institutions agricoles rurales intervenant au niveau local et de les assister techniquement,
- d'identifier les objectifs de développement agricole de la wilaya et les moyens et mobiliser pour leur réalisation,
- d'impulser la promotion de l'investissement agricole,
- de proposer les mesures et actions de perfectionnement et vulgarisation et de mettre en œuvre les mesures arrêtées.

3 - Direction générale du domaine national (DGDN)

Etat à l'instar des collectivités publiques possède des biens immobiliers qui forment le domaine de l'Etat et qui se divise en deux masses : le domaine public et le domaine privé.

La gestion des biens formant le domaine public de l'Etat est confiée à des services ou organismes affectataires; les biens relevant du domaine privé de l'Etat sont gérés par l'Administration des Domaines.

L'Administration Domaniale et Foncière joue un rôle majeur sur le plan socio-économique dans notre pays du fait qu'elle agit en tant qu'expert et notaire de l'Etat en matière d'opérations foncières et immobilières.

L'année 2021 a connu une restructuration des services des domaines et du cadastre. En effet, ces deux directions qui formaient, jadis, des entités différentes par leurs missions et leur appartenance ont été jumelées par le Décret exécutif n° 21-393 du 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national.

A- missions de la DGDN :

- d'organiser la gestion des patrimoines publics et de veiller à toute atteinte physique ou juridique aux biens de l'Etat;
- de contrôler les conditions de fond et de forme des documents portant sur la propriété immobilière publique ou privée et sur les autres droits réels immobiliers.
- De concevoir et de proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de l'Etat, au cadastre et à la conservation foncière et de veiller à leur bonne application ;
- De prendre toute mesure visant à valoriser et à sauvegarder les propriétés publiques et de contrôler les conditions de leur utilisation ;
- De réaliser les opérations techniques et de mener les actions devant conduire à l'établissement du cadastre général et l'institution et la tenue du livre foncier ainsi que la conservation de la documentation cadastrale et foncière ;
- De mettre en place la politique de l'administration du domaine national en matière de numérisation des activités domaniales, cadastrales et foncières et de veiller à son exécution de concert avec les secteurs concernés ;
- D'orienter, d'animer et de coordonner les activités des services déconcentrés.

La DGDN est composée de deux (2) divisions :

A - Division du domaine de l'Etat :

Cette division est chargée, notamment :

- De veiller à la mise en œuvre des actions relatives à la gestion des biens immobiliers et mobiliers du domaine privé de l'Etat et d'accompagner les autorités administratives concernées dans la gestion, la protection et la sauvegarde des dépendances du domaine public de l'Etat ;

- De prendre toute mesure visant à valoriser et à sauvegarder les propriétés publiques et de contrôler les conditions de leur utilisation.

Elle est composée de deux (2) directions :

➤ **La direction de la gestion domaniale, est chargée notamment :**

Elle a pour rôle :

- De mettre en œuvre les actions relatives à la gestion des biens immobiliers et mobiliers relevant du domaine privé de l'Etat et à la protection des dépendances du domaine public ;
- De constituer, de mettre à jour et de numériser, de concert avec la structure chargée de l'informatique, l'inventaire général des propriétés du domaine national.

Elle est composée de trois (3) sous-directions :

- La sous-direction des opérations domaniales
- La sous-direction de l'inventaire général des propriétés du domaine national
- La sous-direction de la gestion

➤ **La direction de la valorisation du domaine de l'Etat :**

Elle est chargée, notamment :

- D'élaborer les mesures nécessaires tendant à l'harmonisation et au perfectionnement des méthodes d'évaluation immobilières et mobilières ainsi qu'au contrôle des expertises et opérations immobilières domaniales ;
- D'encadrer et de valoriser les opérations de cession et de concession des biens immobiliers bâtis et non bâtis, relevant du domaine privé de l'Etat ainsi que celles se rapportant au foncier agricole et au foncier économique.

Elle est composée de trois (3) sous-directions :

- La sous-direction des opérations immobilières :
- La sous-direction des patrimoines publics agricoles :
- La sous-direction du foncier :

B -La division du cadastre et de la conservation foncière :

Cette division est chargée, notamment :

- De concevoir la stratégie en matière de production, de rénovation et de réfection du cadastre ;
- De mettre en œuvre les procédures techniques devant conduire à l'établissement du cadastre général et l'institution du livre foncier sur l'ensemble du territoire national ;
- De mettre en œuvre les actions relatives à la publicité foncière.

Elle est composée de deux (2) directions :

➤ **La direction des opérations cadastrales :**

Elle est chargée, notamment :

- De mettre en œuvre la stratégie en matière de production, de rénovation et de réfection du cadastre ;
- De veiller à l'application des normes relatives à l'information géographique ;
- D'encadrer l'exécution des activités d'établissement du cadastre général par les services déconcentrés et de veiller à sa mise à jour ;
- De contribuer à la détermination de l'impôt foncier et à la mise en place du tableau général du domaine national ;
- De superviser les opérations de mise à jour régulière de la documentation cadastrale.

Ladirection des opération cadastrale est composée de quatre (4) sous-directions :

- La sous-direction des activités cadastrales et des relations avec les partenaires
- La sous-direction de la planification et du suivi des travaux cadastraux,
- La sous-direction de la mise à jour cadastrale
- La sous-direction de la valorisation de la donnée cadastrale et de la normalisation

➤ **La direction de la conservation foncière :**

Elle est chargée notamment :

- De mettre en œuvre les actions relatives au livre foncier et à la publicité foncière ;

- De veiller à l'exécution des dispositions législatives et réglementaires relatives à la constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titre de propriété par voie d'enquête foncière et de contrôler la mise en œuvre de ces dispositions au niveau des services extérieurs ;
- D'animer, d'orienter et d'encadrer les activités des conservations foncières et de veiller à l'amélioration de ses prestations.

Cette direction est composée de trois (3) sous-directions :

- La sous-direction de la publicité foncière :
- La sous-direction des immatriculations foncières :
- La sous-direction du suivi des prestations des conservations foncières :

➤ **-La direction de la réglementation et du contentieux :**

est chargée, notamment :

- D'élaborer et de proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine, au cadastre et à la conservation foncière ;
- De donner et de faire connaître ses observations et avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires qui lui sont soumis et relevant de son domaine de compétence ;
- D'assurer le suivi devant les juridictions compétentes des affaires contentieuses domaniales, cadastrales et foncières et l'apurement des dossiers relatifs au pré-contentieux ;
- D'organiser et de coordonner le traitement des affaires contentieuses par les services extérieurs ;
- De veiller au respect et à l'exécution des jugements et arrêts rendus par les instances judiciaires ;
- D'élaborer les statistiques des affaires contentieuses suivies au niveau de l'administration centrale et des services extérieurs du domaine national, les analyser et de proposer les mesures y afférentes.

Elle est composée de trois (3) sous-directions :

-La sous-direction de la réglementation, chargée :

-La sous-direction du contentieux domanial :

-La sous-direction du contentieux cadastral et foncier :

➤ **La direction du recouvrement, des statistiques et des méthodes :**

Elle est chargée, notamment :

- De concevoir et de suivre la mise en œuvre des techniques opérationnelles applicable en matière de recouvrement des produits et revenus domaniaux, fonciers et cadastraux ;
- D'étudier et d'analyser l'évolution du recouvrement des produits et revenus des domaines, du cadastre et de la publicité foncière ;
- De mettre en place les instruments nécessaires à l'élaboration des statistiques liées aux activités des services relevant de l'administration du domaine national, de leur traitement et de leur diffusion ;
- D'auditer et d'évaluer les conditions de fonctionnement et d'implantation des services déconcentrés des domaines, du cadastre et de la conservation foncière et de proposer les mesures d'organisation et leurs redéploiements. Elle composée de trois (3) sous-directions :

- **La sous-direction du recouvrement :**

- **La sous-direction des statistiques et synthèses :**

-**La sous-direction des méthodes, des archives et de la Documentation**

➤ **La direction du système d'information et de la communication, en relation avec la direction générale de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques :**

Elle est chargée, notamment :

- De participer à la définition de la politique de la direction générale en matière d'exploitation et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- D'élaborer les programmes annuels liés à la mise en œuvre de la politique de la direction générale en matière des technologies de l'information et de la communication de concert avec les secteurs concernés ;
- De mettre en place le système d'information de l'administration du domaine national dans le cadre du schéma directeur informatique stratégique du ministère des finances ;
- De mettre en place et d'exécuter la politique le la direction générale en matière de numérisation des activités domaniales, cadastrales et foncières ;

- De procéder à la mise à jour des logiciels et des applications des technologies de l'information et de la communication ;
- De veiller à l'harmonisation des solutions technologiques de l'information et de la communication avec celle des institutions de l'Etat dans l'optique de leur interopérabilité et mutualisation ;
- De veiller à la sécurité des applications et des solutions technologiques de l'information et de la communication retenues par l'administration du domaine national, conformément à la politique nationale de sécurité du système d'information ;
- De mettre en œuvre le référentiel d'interopérabilité des systèmes d'information.

Elle est composée de quatre (4) sous-directions

-La sous-direction du développement des applications informatiques, :

-La sous-direction du système informatique :

-La sous-direction du développement des réseaux et sécurité informatique, chargée

-La sous-direction de la communication,

➤ **La direction de l'administration des moyens et des finances, en relation avec les structures centrales du ministère chargées des moyens et des ressources humaines :**

Elle est chargée notamment de :

- D'assurer la gestion des personnels de la direction générale ;
- D'assurer la gestion des budgets et des moyens de la direction générale ;
- De mettre en œuvre les budgets des services extérieurs ;
- D'encadrer et de coordonner la gestion des budgets, des moyens et des personnels des services extérieurs ;
- D'assurer la mise en œuvre et l'exécution des programmes de formation destinés aux personnels de la direction générale dans le cadre de la stratégie de formation du ministère.

Elle est composée de quatre (4) sous-directions :

-La sous-direction du personnel, chargée :

-La sous-direction de la formation :

-La sous-direction des moyens et du budget, chargée :

-La sous-direction des infrastructures et du soutien logistique, chargée :**Conclusion**

Le morcellement des terres qui caractérise l'agriculture séculaire de la région. Le processus de parcellisation de la propriété foncière entraîne des effets négatifs sur la productivité en freinant tout effort de modernisation, de remembrement rationnel et d'utilisation optimale des moyens de production. Néanmoins, tous ces inconvénients, ne diminuent en rien la place qu'occupe le secteur agricole dans la vie socio-économique de cette région qui, de tout temps, possédait une « vocation » agricole, mais jamais suffisante pour nourrir ses habitants et encore moins dégager une épargne conséquente pour bâtir des villes ou financer les autres secteurs économiques.

Nous rappellerons très succinctement que les mutations spatiales récentes (croissance urbaine / émergence d'un tissu industriel induites par l'économie de rente), observées au sein de notre zone d'investigation durant ces quatre dernières décennies (1967 – 2009) ont eu des conséquences regrettables sur l'environnement naturel local affectant sérieusement et durablement l'équilibre des écosystèmes (maritimes, agricoles, montagnards et forestiers) caractéristiques de la wilaya de Tizi-Ouzou, d'où la nécessité et l'urgence de préserver le système écologique local dans sa diversité (très riche mais vulnérable) en l'intégrant dans la problématique du développement durable.

Dans le chapitre qui suit, nous allons abordés la situation de l'investissement dans le foncier agricole de la wilaya de tizi ousou

Introduction au chapitre

La wilaya de Tizi-Ouzou, malgré le relief difficile, de diverses activités agricoles ont toujours été exercées au niveau des localités rurales de Kabylie. Cependant, durant la décennie 1990 (avant le lancement de cette politique) la wilaya de Tizi-Ouzou, au même titre que les autres wilayas, a enregistré un déficit en matière d'investissement dans le domaine agricole, en raison du manque de financement (public et bancaire) des activités agricoles.

La loi de finances 2022 a prévu plusieurs mesures, dont l'allègement de la charge fiscale pour soutenir l'activité économique et la promotion de l'investissement et la production nationale dans le secteur agricole, indique un communiqué du ministère de l'Agriculture et du Développement rural.¹

Dans ce chapitre nous allons présenter l'opération de régularisation des terres agricoles et l'investissement dans ce secteur au niveau de la wilaya

Section I - Régularisation des terres agricoles

L'enquête auprès de l'ONTA nous a révélé ce qui suit :

En 2012, d'après le directeur de l'ONTA tizi ousou. 1655 dossiers ont été déposés par les exploitants agricoles dans le but de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, dont 1641 ont déjà été étudiés par ses services qui ont conclu à la conformité de 731 dossiers. Dans ce sens, ils sont 727 agriculteurs à avoir signé le nouveau cahier des charges dont la majorité, soit près de 90 %, a été transmise à la direction des Domaines pour l'établissement des actes de concession. Le directeur de l'ONTA fera savoir

¹ Aps du 03-08-2022

également que ses services ont reçu, dans la même procédure, 100 actes de concession établis par la direction des Domaines que l'ONTA a notifiés aux agriculteurs concernés. Les lenteurs administratives ont visiblement la peau dure à Tizi Ouzou puisqu'il reste encore plus de 600 actes à établir.

Et au 25 octobre 2022 sur 1972 exploitants 1902 dossiers ont été déposés et traités par l'ONTA, 1310 cahiers de charge ont été signés et la direction des domaines de la wilaya a délivré 1152 actes de concession (ONTA 2022).

Tableau N° 7 Nombre de dossiers pris en charge au niveau de la wilaya

Caté gories	Nombre d'exploitant	Dossiers déposés	Dossiers traités	Cahiers de charge	Actes établis
Jouissance perpétuelle	1057	1301	1301	1033	993
AIRA	792	503	503	222	177
APFA	117	93	93	61	39
APC	05	5	5	4	3
Moudjahid ine	01	1	1	0	0
Total	1972	1902	1902	1310	1152

Source ONT 2022

Nous constatons sur ces données que la régularisation de terrains agricoles s'installe dans la durée et se fait lentement. En effet sur 1655 dossiers

déposés en 2012 seuls 100 actes de propriétés ont été établis ce qui représente 6 % du nombre de dossiers déposés. De 2012 à 2022 le nombre de dossiers déposés a augmenté de 247 dossiers pour atteindre le chiffre de 1902 dossiers et la direction des domaines a délivré 1152 actes de propriétés ce qui représente 60.52 % des dossiers déposés. Ce taux de dossier régularisés semble important. Toutefois, il reste 820 dossiers qui représente 39,47% qui ne sont pas encore pris en charge par les domaines pour divers raisons.

Tableau N° 8 Superficie des terrains en régularisation en hectares

Catégories	Dossiers déposés	Cahiers de charges signés	Actes établis
Jouissance perpétuelle	5710.23	4279.37	4049.10
AIRA	923.24	456.65	393.22
APFA	237.38	178.28	136.14
APC	19.75	18.88	16.47
Moudjahidine	2.20	0	00
Total	6892.80	4933.18	4594.93

Source ONTA 2022

Sur les 6892.80 hectares des terrains agricoles appartenant aux concessionnaires qui ont déposés les dossiers au niveau de l'ONTA, 4933.18 hectares qui représentent 71.22% ont un cahier de charges signés par les bénéficiaires et la direction des domaines de la wilaya a délivré les actes pour les terrains d'une superficie de 4594.93 hectares qui représente 66.60% des terrains en situation de régularisation.

La régularisation des terres se heurte à des situations inextricables il été découvert à la faveur de la mise en œuvre des nouvelles dispositions. En 2012 quarante exploitations agricoles dont les attributaires sont inconnus et introuvables, vingt «exploitants» agricoles qui n'ont jamais vu les terres qu'ils étaient supposés avoir, 531 exploitations agricoles qui ont un hectare et moins, dont 22 n'ont même pas 500 mètres carré. Bonnes au mieux pour le jardinage ou des potagers personnels.

120 agriculteurs décédés dont la complexité vient de la mésentente existante entre les héritiers. Un cas qui compliquera certainement la tâche des pouvoirs publics, tout comme les exploitants agricoles, dont le nombre dépasse 70, qui rejettent carrément les nouvelles dispositions, en refusant de déposer les dossiers demandés dans le cadre de la nouvelle loi sur les terres agricoles.¹

¹ La Tribune le 04 - 03 – 2012

en ce qui concerne les redevances du domaine privé de l'Etat, de la wilaya et de la commune n'est pas dument exploité, ce qui vlimite le niveau de recouvrement et des revenus des domaines en contribuant par des taux faibles aux recettes de l'Etat. Nous avons remarqué que dans les conditions de paiement les plus favorables, la wilaya de Tizi-Ouzou a recouvert en 2014 environ 430.168.102,56 DA, et ce, même si elle a dépassé l'objectif tracé auparavant, mais en comparaison au potentiel qui existe au son niveau, ce taux reste très faible. ¹

¹ Sadek HANI : La contribution des recettes du domaine privé et de la fiscalité locale à l'autonomie financière des collectivités territoriales : étude de cas de la wilaya de tizi ousou in Malek Bennabi Journal of Research and Studies Vol.(2) No.(1) (2020)

Sestion II : Situation de l'investissement agricole à tizi ouzou

En Algérie, une stratégie de développement agricole est mise en place depuis 2000. Cette stratégie est contenue dans les différents programmes de la relance économique entamée depuis 2001 . Celle-ci cherche la redynamisation du secteur agricole par l'octroi des soutiens financiers pour l'encouragement de l'investissement agricole dans le cadre des filières de production. En outre, la production est prise en charge par un dispositif permettant l'octroi des primes à des opérations et des actions favorisant l'intensification pour des rendements meilleurs. Cette politique, sur le plan financier, est accompagnée par la création de plusieurs fonds publics.

Au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou, malgré le relief difficile, de diverses activités agricoles ont toujours été exercées au niveau des localités rurales de Kabylie. Cependant, durant la décennie 1990 (avant le lancement de cette politique) la wilaya de Tizi-Ouzou, au même titre que les autres wilayas, a enregistré un déficit en matière d'investissement dans le domaine agricole, en raison du manque de financement (public et bancaire) des activités agricoles.

Sous l'impulsion des politiques en place plusieurs projets ont été lancés au niveau de la wilaya de tizi ouzou à l'image de Six (06) micro-projets d'exploitations agricoles qui sont mis en place dans le cadre d'un projet d'Appui aux communautés paysannes des parcs nationaux (A.C.P.P.) en partenariat avec l'Union européenne, a rapporté samedi, un communiqué du parc national du Djurdjura (PND).¹

¹ APS d 05 Septembre 2020

1 - Investissements agricoles à tizi ouzou

L'investissement agricole à tizi ouzou de 2000 à 2009 a touché plusieurs filières, que nous allons présenter dans cette partie. Nous nous sommes basés sur les données de DSA car nous avons eu des difficultés de trouver des données plus récentes¹.

A- La filière d'irrigation : L'un des soucis majeurs de l'agriculture Algérienne est l'irrégularité des productions agricoles d'une saison à une autre. Du fait de la disponibilité des pluies ou non et leur répartition dans l'année.

La priorité de la politique agricole est dans l'augmentation de la surface irriguée. Pour cela plusieurs actions sont programmées.

En termes de réalisation, en cette période, la wilaya a enregistré, la réalisation de 223 nouveaux puits et la réhabilitation de 47 existants auparavant, la réalisation de 112 bassins d'accumulation, la réalisation de 56 forages, acquisition de 475 pompes, irrigation de 1550 HA par aspersion. En outre, l'économie de l'eau est prise en charge dans le dispositif à travers notamment l'irrigation par la technique de goutte à goutte, 409 hectares sont équipés de cette technique.

Le coût total de l'investissement s'élève à plus de 426 millions DA ce qui représente 17% de l'investissement global, alors que le montant des soutiens

¹ Sahali nordine Le financement de l'investissement dans le cadre de la politique agricole en Algérie : Cas de la wilaya de Tizi-Ouzou 2000-2018 in finance market revue N° 02 P 166-185

publics est de l'ordre de 282,6 millions de DA, ce qui représente 20% du total des subventions accordées¹.

B-Equipement stockage et transformation :

Les investissements dans le secteur agricole nécessitent l'existence des équipements qui viennent en amont ou en aval de la production. Pour ce faire, un ensemble d'actions est programmé pour encourager l'investissement dans le créneau de transformation et de stockage. Le tableau 2, retrace les principales réalisations dans ce domaine. En ce qui concerne le stockage sous froid, 16 chambres froides sont réalisés à un coût de 258.3 millions de DA dont 122,4 millions sont des subventions.

En ce qui concerne les équipements de transformations, nous constatons la réalisation de 28 huileries modernes avec un cout d'investissement qui dépasse 310 millions de DA dont presque 90 sont des subventions. Les huileries modernes sont très demandées, étant donné qu'il s'agit d'un créneau porteur eu regard des potentialités de la wilaya en termes des surfaces occupées par l'oléiculture. En fin 3 laiteries sont réalisées, ce qui constitue un apport important pour la filière lait dans la wilaya, qui ne cesse de réaliser des meilleures performances au niveau de la production mais aussi de la collecte.

C- les céréales

Malgré les petites superficies agricoles qui n'encouragent pas le développement des cultures céréalières, des réalisations sont concrétisées, notamment pour la céréaliculture qui a été initiée par plusieurs

¹ DSA 2018.

actions. Cependant, le faible taux de soutien n'a pas permis l'adhésion des agriculteurs. Puisque les subventions concernent l'acquisition de l'engrais, l'énergie, le défoncement et les primes à la production (570 DA/Qx pour le blé dur et 770 DA DA/Qx pour le blé tendre). La même situation pour les fourrages qui n'ont pas bénéficié d'un montage favorable (3000 DA/HA).

D- Les filières arboricoles :

Les filières d'arboricultures ont bénéficié de plusieurs actions incluses dans la nomenclature, notamment dans le cadre du programme de la reconversion et de l'intensification.

En termes de superficie l'oléiculture occupe la première place avec 615 HA nouvelles plantations en plus de 833 HA de densification et de réhabilitation. L'opération de réhabilitation consiste à améliorer les arbres déjà plantés par : la taille, la réalisation de cuvettes, le débroussaillage, le greffage et la densification (la plantation des arbres manquants dans le verger). Le coût de l'investissement dans cette filière s'élève à 27 DA millions dont 21 millions DA de soutiens, pour les nouvelles plantations et 185 millions DA dont 178 DA de soutiens pour la réhabilitation.

La filière vigne occupe la deuxième place en termes de superficie plantée, puisque 509 HA sont réalisés. Le caractère spéculatif de cette culture, le montage financier, l'introduction de nouvelles techniques et l'introduction de nouvelles variétés à stimuler les agriculteurs à investir dans cette filière. Le montant total de l'investissement s'élève à 68 millions de DA dont 62,7 millions sont des soutiens. Nous constatons le taux élevé de soutiens, il représente 92% de l'investissement, ce qui montre l'intérêt

accordé à cette filière par la prise en charge presque de toutes les opérations nécessaires.

La filière agrumiculture et la filière noyaux, pépins et rustique ont enregistrés des réalisations global de presque 1000 HA de superficie plantée et de plus de 105 millions DA d'investissement dont 72 millions DA de subventions. Les plantations des pépins occupent une superficie de 353 HA et les agrumes s'étale sur 259 HA.

Les filières d'arboricultures ont bénéficié d'un montant d'investissement de l'ordre de 200 millions de DA, en ce qui concerne les nouvelles plantations et de 185 millions DA lies à la réhabilitation de l'oléiculture. Au total 385 millions sont investis dont 335 millions constitue des subventions.

E- Les filières animales : apiculture, aviculture et cuniculture :

Les filières animales que ce soit l'apiculture, l'aviculture ou cuniculture ont bénéficié des soutiens dans le cadre de l'investissement. Nous constatons, tableau5, tout de même la prédominance de la filière apiculture avec l'attribution de 71 620 ruches réparties sur pratiquement tout le territoire de la wilaya et la création de 21 pépinières apicoles. L'engouement des gens pour la création de rucher est motivé d'une part, par les facilités accordées pour intégrer ce créneau, qui se justifié à son tour par la possibilité d'engranger un revenu à court terme, et d'autre part, par l'existence d'un relief montagneux riche en floraison. La wilaya de Tizi-Ouzou, grâce à ces investissements fait partie des premières wilayas productrices du miel mais surtout productrices d'essaims. L'investissement total de cette filière s'élève à 486,9 millions DA, auquel il faut ajouter 48,7 millions pour la création de

pépinières apicoles. Les subventions sont successivement de l'ordre de 350,8 millions DA et de 39,3 millions de DA.

La filière aviculture et cuniculture n'ont pas connu d'important investissement, au regard au montant dépensé mais aussi au nombre de personnes bénéficiaires. Seulement 57 aviculteurs ayant bénéficié de l'acquisition du matériel et 15 personnes ayant bénéficié du cheptel cunicole. Les filières apiculture, aviculture et cuniculture confondues ont bénéficié d'un d'investissement de l'ordre de 549,2 millions de DA et des subventions d'un montant qui s'élève à 398 millions DA.¹

F-La filière lait :

Le caractère stratégique de cette filière à permis l'introduction de plusieurs actions dans la nomenclature, dans le but de moderniser l'activité. A cet effet, nous constatons l'acquisition de 275 de machines de traite (chariot trayeur), 206 cuves réfrigérées, 661 abreuvoirs automatique, 16 citerne de transport lait. En outre, d'autres actions sont prévues, telles que la construction de silo, la construction de bâtiment d'élevage, la réalisation de salle de traite, la bonification de vèle et la mise en place de pépinières génisses. Néanmoins, ces dernières actions n'ont pas connu d'importantes réalisations pour plusieurs raisons.

L'ensemble des actions réalisées ont nécessité un montant d'investissement de l'ordre de 149,5 millions de DA dont 93,3 millions de DA de subvention. Nous signalons, qu'à coté de ces investissement, d'autres

¹ Sahali nordine IDEM

actions sont prévues dans le cadre de développement de la production, la collecte et de l'intégration. Les primes pour la production, la collecte et l'intégration : La filière lait, en plus des subventions qui sont accordées dans le cadre de l'investissement, que nous avons traité précédemment, a bénéficié des primes pour son développement et son intégration. En effet, les primes concernent la production, la collecte et la transformation.

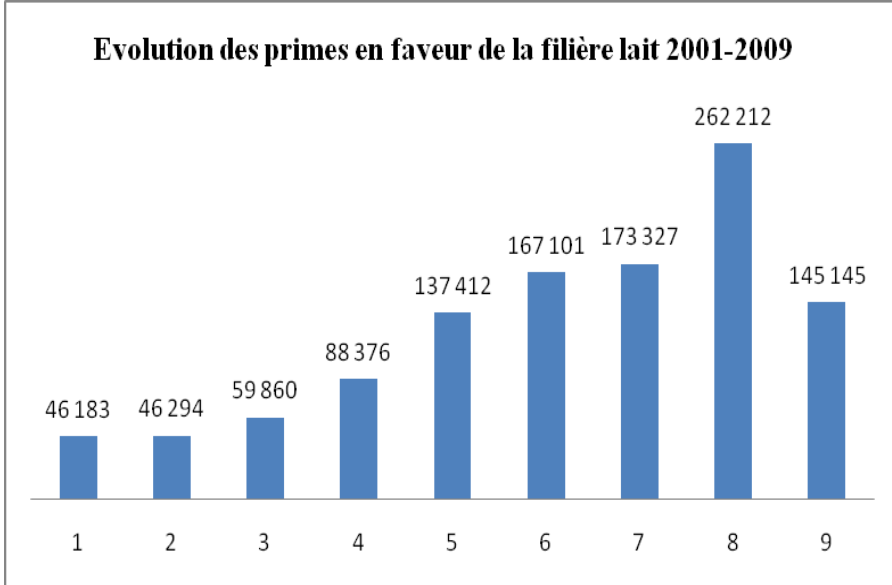
En effet, les primes allouées à la production, ont connu une augmentation d'une année à une autre (données DSA, 2018), passant de 23 millions en 2001 à 77 millions en 2005 pour atteindre 142 millions en 2008. Néanmoins, l'année 2009 a connu une baisse de 30% par rapport à l'année 2008 l'équivalent de 40 millions DA, au moment où la production a connu une chute de 58%, puisqu'elle est passée de 20,3 millions litres à seulement 8,5 millions. La raison pouvant justifier cette situation est liée à l'apparition de la fièvre aphteuse (maladie contagieuse touchant surtout le cheptel bovin) au niveau de plusieurs localités. L'enveloppe totale consacrée pour le soutien de la production est de 661,6 millions de DA, ce qui représente plus de 58% de sommes globales des primes de la filière.

En ce qui concerne la prime de la collecte, au même titre que la production, a connu une évolution positive, passant de 13,6 millions de DA en 2001 à 42 millions DA en 2005 à 79 millions DA en 2008, par contre l'année 2009 a connu une baisse de 38 millions de DA. Le montant total de la prime consacrée pour la collecte s'élève à 351,7 millions DA, représentant ainsi presque 1/3 de la totalité des primes. Enfin, la prime d'intégration a évolué de la même façon que les deux premières, passant de 9,2 millions DA en 2001 à 17,6 en 2005 pour atteindre 40,6 en 2008. Cependant, en 2009, le

montant de la prime est insignifiant, puisqu'il est de l'ordre de 1,3 millions DA.

Nous déduisons, à travers l'analyse des primes accordées pour tous les intervenants de la filière, qu'elles sont conséquentes, comparativement aux subventions accordées à l'investissement. La somme totale pour les primes de la filière lait est de l'ordre de 1,12 milliards DA, alors que la somme totale pour l'investissement de toutes les filières, y compris la filière lait, s'élève à 1,41 milliards DA.

Figure N°5 : Evolution des primes de la filière lait 2001-2009



Source : Constitué sur la base des données de la DSA de Tizi-Ouzou, 2018.

2 - Les investissements réalisés dans le cadre du PRAR à travers le FNDIA durant la période 2009-2016 :

La politique du renouveau agricole et rural est articulée autour de trois fondements. Elle consiste à réaliser la synergie entre le volet agricole, rural et le renforcement des capacités humaines et de l'appui aux producteurs. Nous allons traiter l'impact de cette politique en ce qui concerne le renouveau agricole. Nous avons distingué dans l'analyse deux phases, la première s'étale du 2009 à 2014 et la deuxième de 2014 à 2016.

A -La phase 2009-2014 : la filière lait privilégiée dans les soutiens :

L'analyse de la période 2009-2014, qui s'inscrit avec le lancement de l'investissement. Le montant total des subventions accordées pour les différentes filières n'a pas dépassé les 401 millions de DA.

Le classement des filières en termes de subventions accordées, montre que la filière lait vient à la première place avec un montant de soutien de 108 millions de DA, ce qui représente plus de $\frac{1}{4}$ de la somme totale. Cette subvention a permis le financement de plusieurs actions, notamment l'acquisition du 2603 têtes de cheptel reproducteur bovin dans la perspective de l'amélioration de la race pour un montant de 96 millions de DA, l'aménagement et la réfection de 8 étables et l'acquisition de 148 génisses.

Les filières arboricoles et celles des grandes cultures ont bénéficié, particulièrement des subventions accordées pour l'acquisition des engrais. En effet, une subvention de 20% du prix d'achat est accordée à l'agriculteur pour

chaque quintal acquis. L'objectif de cette mesure est la recherche de l'amélioration de la productivité et l'intensification de la production. Au total, une enveloppe de 152 millions de DA est déboursée pour l'acquisition de 154 490 Qx. Ce montant représente plus de 1/3 de la somme totale des subventions.

La production des agrumes est passée de 500 000 QX en 2019 à 519 000 Qx en 2020 ¹

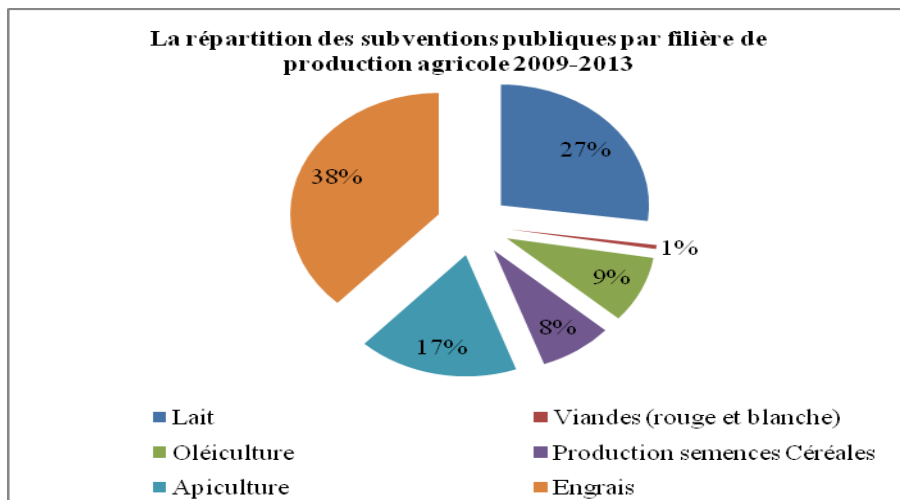
La filière de l'apiculture vient à la troisième place pour un montant de soutien de l'ordre de presque 70 millions de DA, ce qui représente plus de 17 % du montant global du soutien. Ce financement a permis l'acquisition de 13 790 ruches pleines et l'achat de 606 équipements de récolte (extracteur, chaudière à cire,...).

La filière apicole est classée à la deuxième place après la wilaya de blida avec une production de 3000 Qx de miel et 45000 essaims durant l'année 2017².

¹ EL Watan 28-11-2020

² (APS 24-01-2018)

Figure N° 6 : Répartition des subventions publiques par filière 2009-2014



Source : Constitué sur la base des données de la DSA de Tizi-Ouzou, 2018.

B-La phase 2014-2016 : recul des soutiens pour investissement :

Cette deuxième période obéit à la même logique que la première, à savoir la réalisation des actions s'inscrivant dans les grandes lignes de la politique du renouveau agricole.

L'amélioration des rendements, par le biais de l'intensification, constitue le premier fondement de la politique. Dans ce cadre, les subventions accordées pour l'acquisition des engrais, au profit des filières arboricoles et celle des céréales, ont occupé la première place, Figure N° 3, en termes de volume financier dépensé avec un montant de presque de 91 millions de DA, ce qui a permis l'acquisition de 84.167 Qx. Ce montant représente plus de 30% de la somme totale des subventions, qui est de l'ordre de 299,19 Millions de DA. La filière lait a bénéficié, dans le cadre de

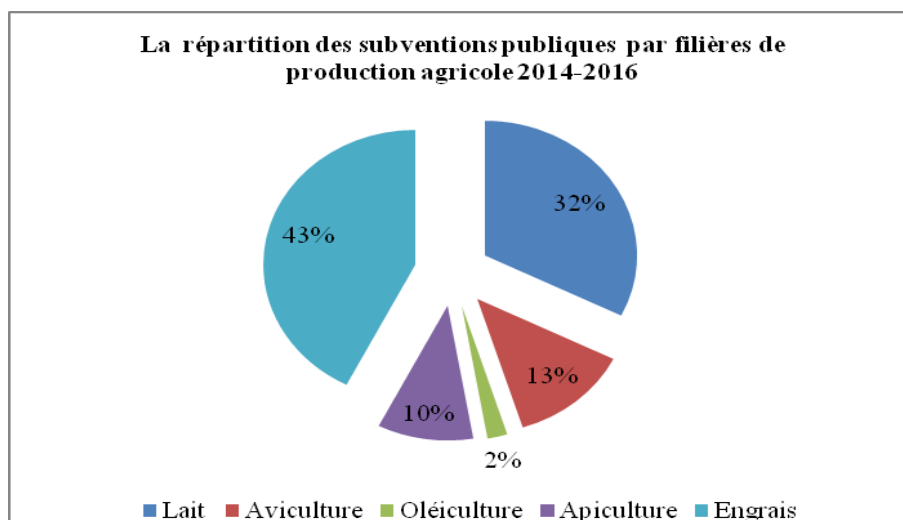
l'intensification et de modernisation, d'une somme de 69 millions de DA, correspondant à presque un 1/4 de la somme totale. Ce qui a permis l'aménagement de 64 étables pour une valeur de 32 millions de DA, des subventions pour 29 millions de DA de 589 génisses gestantes issues de l'insémination artificielle et de 528 vèlent pour un montant de 5 millions de DA, dans la perspective d'avoir des vaches à des meilleurs rendements. La filière avicole, à son tour, s'est vue accordée une somme de 27 millions de DA, presque 10% de la somme totale. Ce montant est destiné pour l'aménagement de bâtiment d'élevage. L'objectif recherché consiste en l'amélioration des conditions d'élevage et de production. Cette opération, au total, a concerné seulement 32 poulaillers. Enfin, la filière apicole est toujours présente dans le financement public, par contre la somme qui lui a été réservée n'est pas conséquente. Celle-ci est de l'ordre de 21 millions de DA, permettant ainsi l'acquisition de 4.090 ruches pleines et de 49 équipements de récolte.

Le deuxième fondement de la politique concerne la stabilisation des revenus des agriculteurs ainsi que la régulation de l'offre de produits de large consommation. Pour ce faire, les actions visant à augmenter les capacités de stockage et de conditionnement s'inscrivent dans cette optique. Dans ce cadre, 3 chambres froides sont réalisées pour une capacité de 987 M³. La somme de la subvention déboursée pour cette action s'élève à presque 69 millions de DA, correspondant à 23% du montant global de la subvention. Au final, nous pouvons conclure que les actions concrétisées répondent aux fondements de la politique agricole. Cependant, les réalisations sont faibles au vu du besoin du secteur, qui nécessite plus d'investissement et d'encouragement. Même si, d'autres mesures prises dans le domaine

d'encouragement de la création d'emploi et d'encouragement de l'entrepreneuriat, participent à la création des investissements agricoles.

Dans ce cadre nous pouvons citer les dispositifs ANSEJ et CNAC mises en place au début 2000

Figure N° 7 : Répartition des subventions publiques par filière de production 2014-2016



Source : Constitué sur la base des données de la DSA de Tizi-Ouzou, 2018.

- **L'importance des primes pour la filière lait à partir de 2010 :**

Les aides financières sous forme de primes ont touché tous les maillons de la filière lait, que ce soit la production, la collecte ou l'intégration. En outre, des aides sont accordées pour l'amélioration de la race bovine et de la production des fourrages.

Ces aides sont destinées à soutenir la production laitière pour tous les maillons de la filière. Ainsi pour chaque litre produit, l'éleveur bénéficiera d'une prime de 12 DA, le collecteur bénéficiera de 7 DA et l'unité de transformation quant à elle percevra 7 DA. Cela s'est traduit positivement sur le domaine des réalisations. En effet, une évolution très importante pour tous les maillons de la filière est enregistrée. Cette évolution positive est accompagnée par des dépenses plus importantes sur le plan des aides financières accordées à la filière lait au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou.

La production laitière est passée de 94 millions en 2010 à 178 millions en 2017, ce qui signifie que la production a presque doublé par rapport à l'année 2010. De même pour la collecte, qui est passée de 54 millions en 2010 à 93 millions en 2017.

Enfin, pour l'intégration la même tendance est observée, puisqu'en 2010, la quantité intégrée par les unités de transformations n'était que de 15 millions alors qu'en 2017, celle-ci est de l'ordre de presque 28 millions. Ces performances sont réalisées grâce à l'implication davantage des acteurs de la filière pour preuve nous avons recensé la multiplication des producteurs, collecteurs et unités de transformations.. Alors que le réseau de collecte est quasiment inexistant avant 2009. Actuellement, en 2019, il est de l'ordre de 192 collecteurs. Enfin, pour les unités de transformation nous signalons l'existence d'une dynamique des entreprises privée qui ont investi massivement dans la production laitière et des produits laitiers

Toutefois, le nombre d'éleveurs est en diminution constante du fait e la cherté des aliments de bases. Le chiffre passe 5000 tetes bovins et une production de 165 millions de litres de lait en 2015 à 3500têtes et 158 millions de litre en 2017¹.

Conclusion

Pour terminer, nous pouvons conclure que le secteur agricole à ressenti la baisse des ressources financières à travers le recul des soutiens accordées pour l'investissement à cause de la relation étroite entre la politique budgétaire et la dépendance énergétique de l'économie algérienne. Pour preuve la chute des prix du pétrole à partir du second semestre de 2014 heurte violemment les équilibres macroéconomiques de l'Algérie. Devant cette situation de raréfaction desressources, la démarche de développement du secteur agricole fondée sur les soutiens publics peut être compromise. De ce fait, il est plus qu'urgent de faire sortir l'économie nationale de cette dépendance chronique, en accordant plus d'intérêt à des secteurs stratégiques tel que le secteur agricole en adoptant davantage de mesures relatives à la modernisation de l'activité agricole pour plus de productivité. Enfin, sur le plan du financement, il est indispensable de maintenir l'effort de l'Etat dans le secteur mais qui doit être aussi conjugué aux autres moyens de financement (banque spécialisée, ...). Ces mesures permettraient une meilleure attractivité del'investissement privé.

¹ El watan 9-10-2017)

Conclusion générale

La problématique de régularisation de terrains agricoles domaniaux à Tizi ouzou est d'une complexité sans égale, du fait des caractéristiques morphologiques, historiques et sociologiques de la localité.

L'ensemble des dispositifs mis en place par le politique depuis l'indépendance n'ont pu atteindre la totalité des objectifs fixés. L'autogestion, la révolution agraire, le procédé de jouissance perpétuelle de 99 ans et le régime de concession semble tous échoué dans l'atteinte de l'objectif de l'autosatisfaction alimentaire.

En matière de régularisation, Les fondements de la politique foncière initiés par la constitution et la loi d'orientation foncière de 1990 ont été complétés et clarifiés par la loi d'orientation agricole d'août 2008 et récemment par la loi fixant les modalités et conditions d'exploitation des terres du domaine privé de l'Etat d'août 2010. Avec la mise en place des textes d'application, l'Algérie se verra dotée d'un dispositif juridique des plus complets dans le domaine du foncier et qui constitue un des piliers de la politique de renouveau de l'économie agricole et rurale engagée par l'Etat depuis deux années.¹

Par ailleurs, l'assainissement du foncier agricole lancé en 2018 est toujours en cours dans la wilaya de Tizi Ouzou. Une large opération de récupération des terres non exploitées et appartenant au domaine privé de l'Etat a été lancée par la direction des services agricoles (DSA). ce travail vient en application de l'instruction ministérielle et vise en plus des terres attribuées à travers des concessions, les parcelles entrant dans le cadre des exploitations agricoles collectives et individuelles (EAC et EAI). cCela permettra dans un premier temps de recenser et localiser les terres non exploitées au niveau de chaque commune ensuite des procédures judiciaires seront enclenchées pour leur récupération.

La surface agricole utile (SAU) de la wilaya est estimée à près de 98 840 ha selon les fiches techniques de la DSA et est jugée bien réduite ne permettant donc aucun laisser-aller dans l'exploitation effective des terres. 130 EAC et pas moins de 1 285 EAI sont recensées, totalisant près de 7 320 ha dont un grand nombre n'est pas exploité, d'où cette opération d'assainissement.

¹ Ahmed Ali A La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre revue CIHEAM N° 66 -2011 P 35-51

Conclusion générale

Lors de notre travail de recherche, nous étions confrontés à un manque de documentations et d'information sur la régularisation des terres agricoles ainsi que l'investissement dans le domaine dans la wilaya. En effet, la DSA, L'ONTA, en dehors de quelques documents, la direction des impôts de la wilaya et la direction des domaines ne nous ont pas aidés dans notre quête des statistiques. L'inexistence d'un fichier numérique national des terrains agricoles rend tout approche d'étude difficile .

Toutefois, l'étude des textes réglementaires, les différentes études et enquêtes réalisées dans ce domaine et les articles de revues et de presse ne ont procurés les données nécessaire pour répondre à nos questionnements de départ et de vérifier les hypothèses.

Vérification des hypothèses de recherches

La diversité des reliefs de la wilaya constitue un atout pour le développement agricole, l'agriculture rurale et familiale connaît un essor constant et les filières du lait, de l'agrume et des céréales se développent d'années en année malgré la pluviométrie inconstante et les feux de forêts qui ont détruit des milliers d'hectares de terres. Ce qui infirme notre première hypothèse.

L'industrialisation et l'urbanisation des terres agricoles diminuent sensiblement la surface des terrains agricoles domaniaux, des milliers d'hectares sont engloutis au profit de l'extension de grandes stations urbains sur les flanc du oued Sebaou à l'est et à l'ouest de tizi ouzou et du cité sud de la wilaya. Le développement des routes, la construction de logement, et la création de nouvelles zones industrielles se font au détriment des terrains agricoles.

Nonobstant les efforts des l'administration et les apports de la législation, la régularisation de terrains agricoles demeure assez long du fait de la complexité des situation de ces terrains l'indivision, le morcellement des terres, la non identification des propriétaires, et la non adhésion complète des citoyens sont autant de freins pour la régularisation rapide des terres agricoles. Une meilleur prise en considération des ses freins permettra à coup sur le développement de nos territoires.

Malgré l'ensemble des obstacles cités, le développement des filières agricoles. Notamment, l'oliveraie, le lait, les céréales, l'apiculture et les agrumes se fait d'une manière constante du fait des améliorations technologiques de l'irrigation et des techniques de production et la mise en œuvre des dispositifs législatifs.

Conclusion générale

Afin de remédier aux lacunes dans la régularisation et la gestion du foncier agricole, nous proposons ce qui suit :

- Procéder à un recensement réel de terres agricoles au niveau de la wilaya
- Création d'un fichier numérique de terre agricole
- Mutualiser l'information sur les terrains domaniaux au niveau de tous les intervenants
- assurer la préservation du foncier agricole de la wilaya en renforçant la législation et en réexaminant les plans d'urbanisation et d'extension des villes.

Enfin, notre étude constitue une ébauche pour l'exploration des situation du foncier et de terres domaniale au niveau de notre wilaya

Bibliographie

I. OUVRAGES

- ALOUI Amar, Le régime foncier et le cadastre en Algérie ». Réalisation et Impression : Agence Nationale des Cadastres (A.N.C), septembre 1997,
- ALOUI Amar, Propriété et régime foncier en Algérie, HOUMA édition, Alger 2008,
- BENACHENHOU Abdellatif, Régime des terres et structures agraires au Maghreb, Editions Populaires de l'Armée, Alger avril 1970,
- HERSI Abdurahmane, Les mutations des structures agraires en Algérie depuis 1962, 2ème Edition, O.P.U, Alger 1981.

II. THESES ET MEMOIRES

- AMZERT, de l'eau pour la production de l'eau pour la ville , thèse doctorat grenoble 1992
- BAUCHE Fatiha, L'évolution du foncier agricole en Algérie à travers les réformes, thèse, université de poitier, Janvier 2014
- BOURI Chawki Les politiques de développement agricole. Le cas de l'Algérie. Thèse doctorat 2010-2011
- CHORFI Khaled, Le fait urbain en Algérie, de l'urbanisme d'extension à l'urbanisme de maîtrise. L'urbanisme en discussion. Cas de Sétif -Algérie-1962-2014, thèse, architecture, université FERHAT Abbas , Setif janvier 2019
- NEMOUCHI Hayette, La question du foncier agricole en Algérie : Pratiques foncières, pratiques sociales, Le cas de Salah BOUCHAOUR (Nord-est algérien), Thèse de Doctorat d'État, Université de CAEN, 2009.

III. ARTICLES

- ADAIR P, Mythes et réalités de la réforme agraire en Algérie Bilan d'une décennie études rurales N° 85 – 1982
- AIT AMARA Hamid, La transition de l'agriculture algérienne vers un régime de propriété individuelle et d'exploitation familiale, Cahiers, Options méditerranéennes, CIHEAM 1999,
- AHMED ALI Abdelmalek, La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre, Cahiers, Options méditerranéennes, Montpellier : CIHEAM 2011.
- BEDRANI s Algérie : une nouvelle politique envers la paysannerie revue du monde arabe 1987
- BENMIHOUB A, 50 ans de reformes du foncier agricole étatique en Algerie, une rétrospective Cahiers, Options méditerranéennes, Montpellier : CIHEAM
- BESSAOUD Omar (1), L'agriculture en Algérie, de l'autogestion à l'ajustement (1963 – 1992) » Cahiers Options méditerranéennes Montpellier CIHEAM 1994.
- BESSAOUD Omar (2), La stratégie de développement rural en Algérie, Cahiers Options Méditerranéennes, Montpellier CIHEAM 2006,
- Dahmani, Mohamed et al. : « Tizi-Ouzou : fondation, croissance, développement », REVUE insanyat 2009
- HANI Sadek : La contribution des recettes du domaine privé et de la fiscalité locale à l'autonomie financière des collectivités territoriales : étude de cas de lawilaya de tizi ouzou in Malek Bennabi Journal of Research and Studies Vol.(2) No.(1) (2020)
- NEMOUCHI Hayette, Pratiques sociales et problèmes fonciers en Algérie, Cahiers Options méditerranéennes Montpellier, CIHEAM 2011 p.

- SAHALI nordine. Le financement de l'investissement dans le cadre de la politique agricole en Algérie : Cas de la wilaya de Tizi-Ouzou 2000-2018 in finance market revue N° 02 P 166-185

VI - presse

- Aps du 03-08-2022 et du 05 Septembre 2020
- El-Moudjahid, 14/11/1978. (Amar Belhimer)
- El watan 9-10-2017 et le 28-11-2020
- La Tribune le 04 - 03 – 2012
- Revolution africaine, N° 408 decembre 1971 (Rabah MAHIOUT)

V sites internet

- <http://www.aniref.dz>
- <https://ww.wilaya.tiziouzou>
- www.onta.gov.dz
-

VI. LES textes réglementaires

- Ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'État de la propriété des biens vacants. J.O.R.A.D.P n° 36 du vendredi 6 mai 1966 p. 344
- Charte de la Révolution Agraire novembre 1971. J.O.R.A.D.P n° 97 du 30 novembre 1971 p. 1270.
- Ordonnance n° 71-73 du 08 novembre 1971 portant Révolution Agraire. J.O.R.A.D.P n°97 du 30 novembre 1971. **284**
- Ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes. J.O.R.A.D.P n° 19 du 05 mars 1974, p. 226.
- Ordonnance n°75-42 du 17 juin 1975 modifiant et complétant l'ordonnance n°68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture. J.O.R.A.D.P n° 57 du 18 juillet 1975.
- Ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du Cadastre général et institution du livre foncier. J.O.R.A.D.P n° 92 du 18 novembre 1975, p. 994.
- Ordonnance n° 95-26 du 25 septembre 1995 modifiant et complétant la loi n° 90-25 portant orientations foncières. J.O.R.A.D.P n° 55 du 27 septembre 1995, p. 8
- La loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'Accession à la Propriété Foncière (APFA). J.O.R.A.D.P n° 34 du 16 août 1983, p. 1373.
- La loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au Domaine National. J.O.R.A.D.P n° 27 du 3 juillet 1984, p. 678.
- La loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du Domaine National et fixant les droits et obligations des producteurs. J.O.R.A.D.P n° 50 du 9 décembre 1987, p. 1253.
- La loi n°90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière. J.O.R.A.D.P n° 49 du 18 novembre 1990, p. 1332.
- La loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale. J.O.R.A.D.P n° 52 du 2 décembre 1990 n° 52 du 2 décembre 1990, p. 1416.
- La loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles d'expropriation pour cause d'utilité publique. J.O.R.A.D.P n° 21 du 8 mai 1991, p. 577.
- La loi n° 01-07 du 22 mai 2001 modifiant et complétant la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs. J.O.R.A.D.P n° 29 du 23 mai 2001, p. 6.

- La loi n° 07-02 du 27 février 2007 portant institution d'une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière.
J.O.R.A.D.P n° 15 du 28 février 2007. P. 10.
- La loi n° 08-14 du 20 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale. J.O.R.A.D.P n° 44 du 3 août 2008, p. 9.
- La loi n° 08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole. J.O.R.A.D.P n° 46 du 10 août 2008, p. 3.
- La loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'État. J.O.R.A.D.P n° 46 du 18 août 2010, p. 4.

VII- RECUEIL DE TEXTES ET RAPPORTS

- Ministère de finance recueil de textes relatif au domaine et à la conservation foncière – 1996
- ONTA, recueil de textes réglementaires relatifs au foncier agricole en Algérie, 2019
- Rapport CNES configuration du foncier en Algérie . 2004

Liste des tableaux

	Pages
Tableau 1 : Superficies attribuées au cours de la première phase.....	18
Tableau 2 : La structure agraire en 1 973	19
Tableau 3 : Répartition de la superficie agricole totale (ha) en 2018	49
Tableau 4 : Production agricole locale par rapport à la production nationale.....	52
Tableau 5 : Moyennes par habitant des productions et des consommations agricoles et animales (wilaya de Tizi-Ouzou), 1992	53
Tableau 6 : Equipements publics programmés hors de la commune de Tizi-Ouzou et à réaliser entre 2005 et 2009	56
Tableau 7 : Nombre de dossiers pris en charge au niveau de la wilaya	71
Tableau 8 : superficies en hectares des terrains en régularisation)	72

Liste des tableaux

	Pages
Tableau 1 : Superficies attribuées au cours de la première phase.....	18
Tableau 2 : La structure agraire en 1 973	19
Tableau 3 : Répartition de la superficie agricole totale (ha) en 2018	49
Tableau 4 : Production agricole locale par rapport à la production nationale.....	52
Tableau 5 : Moyennes par habitant des productions et des consommations agricoles et animales (wilaya de Tizi-Ouzou), 1992	53
Tableau 6 : Equipements publics programmés hors de la commune de Tizi-Ouzou et à réaliser entre 2005 et 2009	56
Tableau 7 : Nombre de dossiers pris en charge au niveau de la wilaya	71
Tableau 8 : superficies en hectares des terrains en régularisation)	86

Table des matières :

Introduction générale	(1)
------------------------------------	-----

Chapitre I : Evolution du foncier agricole 1963 – 2008

Introduction au chapitre	(5)
--------------------------------	-----

Section 01 : Définition des Concepts	(5)
---	-----

1 Les Terrains domaniaux	(5)
--------------------------------	-----

2. L'agriculture	(7)
------------------------	-----

3. Le territoire	(8)
------------------------	-----

4. La concession agricole	(9)
---------------------------------	-----

5. Le droit de préemption	(10)
---------------------------------	------

Section 02 : Les reformes du foncier agricole de 1962 à 2008_.....	(11)
---	------

1. La nationalisation	(11)
-----------------------------	------

2. L'autogestion	(12)
------------------------	------

3. La révolution agraire	(14)
--------------------------------	------

4. Privatisation et individuation des terres agricoles 1980-2008	(20)
--	------

5 L'apport de la constitution du 23 février 1989.....	(22)
---	------

6. <i>La loi d'orientation foncière 1990</i>	(23)
--	------

Conclusion du chapitre	(24)
------------------------------	------

Chapitre II : l'orientation agricole de 2008 a 2022

Introduction au chapitre	(25)
--------------------------------	------

Section 1 : loi d'orientation agricole n° 08-16 du 3 août 2008.....	(25)
--	------

1. Les objectifs de la loi d'orientation agricole	(26)
---	------

2- L'apport de la loi n°08-16 du 03 août 2008 dans le domaine foncier	(28)
---	------

Section 2 : la loi 10-03 du 15-08-2010 fixant les conditions d'exploitation des terrains agricoles domaniaux.	(30)
---	------

1. les conditions et modalités d'octroi	(30)
---	------

2. Les obligations des concessionnaires	(32)
3. La fin de la durée de concession	(32)
Section 3 : la schématisation des procédures de régularisation des terres agricoles	(33)
Conclusion du chapitre	(43)

Chapitre III : Le foncier agricole à Tizi ousou

Introduction au chapitre	(44)
Section 1 : Présentation de la région d'étude :.....	(44)
1- Les caractéristiques de la wilaya	(46)
2- L'organisation agricole	(46)
3- Les zones de potentialité agricole de la wilaya de Tizi-Ouzou	(47)
Section 2 : Etude du foncier agricole.	(49)
1-Programme grande kabylie 1968- 1971	(50)
2-Installation des villages agricoles	(50)
3. La restructuration du secteur agricole de 1987 :	(51)
Section 3 : Organismes intervenants dans la régularisation	(58)
1- L'Office nationale de terres agricoles (ONTA)	(58)
2- Direction des services agricoles (DSA)	(61)
3. Direction générale du domaine national (DGDN)	(62)
Conclusion du chapitre	(69)

Chapitre IV : Situation de l'investissement agricole à tizi ousou

Introduction au chapitre	(70)
Section 1 : Régularisation des terres agricoles:.....	(70)
Section 2 : Situation de l'investissement agricole à tizi ousou	(75)
1- Investissements agricoles à tizi ousou	(76)

2- Les investissements réalisés	(84)
Conclusion du chapitre	(90)
Conclusion générale	(91)
Bibliographie	(94)
Liste des tableaux	(97)
Liste des figures	(98)
Tables des matières	(99)

La liste des abréviations et sigles

- A.P.C : Assemblée Populaire Communale.
- A.N.A.T. : Agence nationale d'aménagement du territoire
- A.N.I.R.E.F : Agence Nationale d'Intermédiation et de Régulation Foncière
- A.P.F.A : Accession à la Propriété Foncière Agricole
- BNEDER : Bureau National d'Etude pour le Développement Rural
- C.A.P.R.A : Coopératives de production agricole de la Révolution agraire
- C.A.P.C.S coopérative agricole polyvalente communale de service
- C.A.R.C : Cellule d'Animation Rurale Communale.
- C.E.N.E.A.P : Centre National d'Etudes et d'Analyses pour la Population
- C.N.E.S : Conseil national économique et sociale
- C.N.D.R : Commission Nationale De Développement Rural
- C.N.R.A : Commission nationale de la Révolution agraire
- D.A.S : Domaines Agricoles Socialistes
- D.G.F : Direction Générale Des Forêts.
- D.L.E.P : Direction du logement et des équipements publics
- D.S.A : Direction Des Services Agricoles.
- E.A.C : Exploitations Agricoles Collectives.
- E.A.I : Exploitations Agricoles Individuelles
- F.D.R.M.V.T.C : Fonds De Développement Rural Et De Mise En Valeur Des Terres Par La Concession.
- F.N.R.A : Fond national de la révolution agraire
- F.N.R.D.A : Fonds National De Reconversion Et De Développement Agricole.
- M.A.D.R : Ministère De L'Agriculture Et Développement Rural.
- O.A.I.C : Office algérien interprofessionnel des céréales
- O.N.S : Office National Des Statistiques
- O.N.T.A : Office National des Terres Agricoles.
- P.C.D : Plan Communal de Développement.
- P.D.A : Processus Du Développement Agricole
- P.D.A.R : Projets De Développement Agricole Et Rural.
- P.D.L : Programme De Développement Local

PIB : Produit intérieur brut

P.N.D.A : Le Plan National De Développement Agricole.

P.N.D.A.R : Le Plan National De Développement Agricole Et Rural.

P.P.D.R : Projets De Proximité De Développement Rural.

P.P.D.R.I : Le Projet De Proximité De Développement Rural Intégré

P.P.D.R.I.W : Programmes De Développement Rural Intégrés Des Wilayas.

P.S.D : Programme Sectoriel De Développement.

P.S.R.R : Programme De Soutien Au Renouveau Rural.

S.A.T : Superficie Agricole Totale

S.A.U : Superficie Agricole Utile

VALHYD : valorisation des hydrocarbures

Introduction générale

Chapitre I

L'évolution du foncier agricole

Chapitre II

L'orientation agricole

Chapitre III

Foncier agricole à Tizi ouzou

Chapitre IV

Investissement agricole à Tizi ouzou

Conclusion générale

Bibliographie